

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 14 juillet 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Madame Peduto, je vous prie.
14 Maître Biju-Duval, est-ce que le témoin doit rentrer, est-ce que ça vous convient ?
15 Très bien. Monsieur l'Huissier, vous pouvez continuer.
16 Oui, Monsieur Biju-Duval.
17 (*Le témoin 0046 est introduit au prétoire*)
18 M^e BIJU-DUVAL : Oui, juste pour régulariser les questions de gestion de dossier. Il
19 faudrait attribuer un numéro EVD au document de deux pages qui a été montré, hier,
20 au témoin. En Revanche, en ce qui concerne le document de 68 pages, également
21 montré au témoin hier, la Défense ne souhaite pas le faire admettre comme élément
22 de preuve et, donc, seule une référence MFI — je pense — est nécessaire.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.
24 Bonjour, Madame Peduto. Merci, d'être revenue au prétoire.
25 Eh bien, essayons de traiter ces documents comme M^e Biju-Duval l'a dit. Est-ce que,

1 Madame Solano, à des choses à nous dire? Non, rien. Bien. Est-ce que vous pouvez
2 nous donner une cote, s'il vous plaît.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Le document de 68 pages a
4 déjà eu un numéro MFI attribué, hier. Il s'agit du numéro MFI-D00152. Quant au
5 document de deux pages qui porte le numéro ERN DRC-OTP-0206-0120, il portera le
6 numéro EVD-D01-0082

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
8 Avant que de poursuivre, Monsieur Johnson, vous alliez faire des recherches hier ;
9 est-ce que je peux vous demander où vous en êtes ?

10 M. JOHNSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en effet, j'ai procédé
11 à ces vérifications avec mes collègues au siège et il apparait donc qu'il est possible de
12 donner, en particulier, à huis clos partiel le nom des personnels même si ce ne sont
13 pas des noms généralement disponibles, mais, néanmoins, avec une restriction
14 importante et je prie de m'en excuser parce que je n'en avais pas conscience, hier.
15 Cette restriction concernant les missions de maintien de la paix est la suivante : là, où
16 il y a la possibilité de violence et un risque à la sécurité des personnels, eh bien, les
17 missions de maintien de la paix des Nations Unies ne divulguent pas le nom des
18 personnels ou des citoyens du pays dans lequel la mission se trouve et on ne révèle
19 pas non plus le nom de personnels qui sont encore en mission et qui travaillent
20 encore sur ce théâtre. Alors, cela va prendre un petit peu de temps, je ne sais pas
21 combien de temps, mais la MONUC va préparer la liste des personnels qui ont servi
22 dans les dates qui nous intéressent au sein de la section de protection de l'enfance,
23 mais cette liste ne comprendra pas les noms des autres personnes qui ont été
24 interviewées ; car, comme cela a été dit dans la déposition du témoin, je l'ai vérifié
25 avec elle, les autres personnes sont des citoyens de la RDC et, donc, je n'ai pas

1 transféré la requête... la MONUC, car je voulais savoir quelles étaient vos
2 instructions et pour savoir si la MONUC devait préparer cette liste et faire des
3 recherches et, ensuite, procéder à l'expurgation des noms des citoyens de la RDC et
4 des personnes qui travaillent encore sur place et pour savoir si cela vous serait utile.
5 Voilà, la première chose que je souhaitais dire.

6 La deuxième chose concerne l'identité de la personne interviewée dans le cadre de
7 l'alinéa 145. Hier, j'ai pu passer en revue mes dossiers et m'entretenir avec le siège.
8 Hier, je me suis trompé en pensant que ce point était couvert par la requête de
9 communication et par l'immunité qui a été accordée sur les 68 pages, en général. Or
10 cela n'est pas le cas, comme vous le savez sans doute, et concernant ce point en
11 particulier il y a eu une requête au vu de la divulgation particulière qui a été
12 accordée concernant cette communication en novembre et décembre 2008 ; et
13 concernant ce point particulier pour les raisons exposées dans cette correspondance
14 de novembre et de décembre l'identité de cette personne, la personne qui a été
15 interviewée peut être transmise à la Défense et aux représentants des victimes d'une
16 manière qui soit non expurgée à la condition que cela ne soit pas révélé à des tiers.
17 Par conséquent, s'il y a une discussion publique, en audience ou autre, il faudra
18 utiliser, à ce moment-là, une version expurgée, mais en audience à huis clos partiel,
19 comme cela a été le cas hier ; eh bien, les Nations Unies n'ont pas de réserve
20 concernant ce point 145 concernant la référence à l'identité de la personne
21 interviewée. Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
23 Monsieur Johnson.

24 Maître Biju-Duval, est-ce que vous souhaitez reprendre le premier point avant que
25 de répondre ou est-ce que vous souhaitez répondre immédiatement ? C'est comme

1 vous le souhaitez.

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui, merci, Monsieur le Président.

3 Évidemment, il y a une difficulté puisque la Défense est particulièrement intéressée
4 par l'identité des membres du personnel de la section de protection qui sont de
5 nationalité congolaise.

6 Donc, la Défense est embarrassée parce qu'elle souhaite à la fois ne pas retarder
7 l'audition du témoin, mais reste convaincue de la légitimité de sa demande en ce qui
8 concerne l'identité de ces personnes. Voilà, Monsieur le Président.

9 Je pense, si je peux imaginer une éventuelle solution... serait qu'en ce qui concerne
10 les personnes dont l'identité peut être divulguée par l'organisation des Nations
11 Unies, nous sommes disposés à recevoir le nom de ces personnes, même après
12 l'audition de M^{me} Peduto, et si cette divulgation faisait surgir de véritables questions
13 nous serions amenés à solliciter de la Chambre une nouvelle audition. On peut
14 imaginer que cette hypothèse... la probabilité de cette hypothèse est faible.

15 En ce qui concerne l'identité des personnes de nationalité congolaise que
16 l'organisation des Nations Unies, si j'ai bien compris, ne veut pas effectuer, eh bien,
17 là, nous serons confrontés à la même difficulté qu'en ce qui concerne l'identité des
18 enfants. Soit nous pourrions être amenés à solliciter de la Chambre une décision sur
19 cette question ou alors à tout simplement prendre acte de cette impossibilité avec
20 évidemment les conclusions que nous pourrions en tirer dans la suite de la
21 procédure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
23 Biju-Duval.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 Merci beaucoup, Maître.

1 Eh bien, concernant le 145, cela ne pose pas de problème, mais est-ce qu'il faut juste
2 être sûr que nous parlons de cette personne à huis clos partiel. Concernant le
3 premier point, Monsieur Johnson, merci de nous donner les noms que les Nations
4 Unies pourront nous transmettre, même si cela sera une liste tronquée.

5 Concernant ce que vous avez dit sur le plan général, Maître Biju-Duval, si la Défense
6 estime que la Chambre dispose de pouvoirs pour ordonner qu'il y ait une plus
7 grande divulgation, soit du nom des individus que M. Johnson a placé dans sa
8 première catégorie ou des noms des enfants qui ont été interviewés ; eh bien, est-ce
9 que vous pouvez, s'il vous plaît, nous faire une écriture à ce sujet de manière à ce
10 que nous creusions quelle est la nature de nos pouvoirs pour procéder à une
11 ordonnance à l'encontre des Nations Unies, au vu de la divulgation de ces
12 informations.

13 En tout cas, merci de ces propositions tout à fait pragmatiques que nous adoptons
14 avec grand enthousiasme.

15 Je vous demande de bien vouloir maintenant poursuivre les questions à M^{me} Peduto.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Madame Peduto.

18 LE TÉMOIN WWW-0046 : Bonjour.

19 QUESTIONS DE LA DEFENSE *(suite)*

20 PAR M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Je souhaite, ce matin, aborder brièvement cette réunion qui s'est tenue
22 le 30 mai 2003 avec M. Thomas Lubanga, cette réunion à laquelle vous avez participé
23 et que vous avez évoquée au cours de vos auditions précédentes.

24 Tout d'abord, est-il exact, à votre connaissance, que M. Lubanga n'était présent à
25 Bunia que depuis la veille de cette réunion ? Avez-vous connaissance de cela ?

1 LE TÉMOIN WWW-0046 :

2 R. Si je l'ai su, je l'ai oublié.

3 Q. Est-il exact que l'échange, que vous indiquiez avoir eu avec M. Lubanga, au
4 cours de cette réunion s'est tenu alors que la réunion s'achevait et que M. Lubanga
5 était en train de raccompagner ses visiteurs vers la sortie de sa résidence ?

6 R. Cela s'est effectivement passé en fin d'entretien, alors que nous étions debout.
7 Oui.

8 Q. Merci.

9 Est-il exact que cette réunion avait essentiellement pour objet la venue prochaine de
10 la force multinationale ARTÉMIS ?

11 R. C'était un des points essentiels de la réunion ; un des points, mais parmi
12 d'autres.

13 Q. Merci.

14 À la suite de cette réunion, dans les semaines qui ont suivi, dans les mois qui ont
15 suivi, avez-vous personnellement tenté de prendre contact avec M. Lubanga,
16 lui-même ?

17 R. Dans le cadre de la mise en place de l'administration intérimaire de l'Ituri, il
18 avait été clairement mentionné et il avait été entendu par toutes les parties que ce
19 type de discussions se ferait dans le cadre des institutions intérimaires, notamment
20 dans le cadre des CCAG ou de la commission de prévention et de suivi. Il avait été
21 clairement stipulé à tous les participants et à toutes les personnes que ce type de
22 discussions n'aurait lieu que dans le cadre des institutions intérimaires et c'est dans
23 ce cadre-là que nous avons contacté les représentants de l'UPC à de nombreuses
24 reprises.

25 Q. Vous étiez personnellement présente à ces réunions des CCAG ?

1 R. Pas tous, un certain nombre, oui.

2 Q. Pouvez-vous situer dans le temps les réunions des CCAG auxquelles vous
3 avez participé ?

4 R. En juin, certainement en juillet, septembre ; vous donnez les dates exactes, je
5 ne les ai plus, mais c'est... si je n'étais pas présente à tous les CCAG, le président, je
6 ne sais plus quel était le titre du responsable de la MONUC qui présidait à ces
7 réunions, relayait à nos messages et continuait les discussions.

8 Q. Ces réunions se tenaient selon quelle régularité, selon quelle fréquence ?

9 R. Il avait été décidé que les CCAG se tiennent tous les 15 jours, si ma mémoire
10 est correcte. Certains ont pu être repoussés, il y a eu des réunions ad hoc aussi.

11 Q. Entre... Pardon. Est-ce que je comprends bien votre témoignage en pensant
12 qu'entre votre arrivée à Bunia à la fin du mois de mai, dans la deuxième quinzaine
13 du mois de mai 2003 et la fin du mois d'août 2003, vous avez assisté à certaines
14 réunions du CCAG, mais pas à toutes ?

15 R. Je n'étais certainement pas présente en août à Kinshasa où il y a eu un CCAG
16 spécial. Je... Oui.

17 Q. Pour que les choses soient nettes dans la transcription, je m'intéresse aux
18 réunions des CCAG à Bunia, entre votre arrivée à Bunia fin mai, deuxième quinzaine
19 de mai 2003, et la fin du mois d'août 2003. Donc, je répète ma question pour que ce
20 soit clair. Ai-je raison de penser que durant cette période vous n'avez pas assisté à
21 toutes les réunions des CCAG ?

22 R. C'est possible.

23 M^e BIJU-DUVAL : Je demande une seconde d'indulgence à la Chambre.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Merci, Madame Peduto.

1 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
3 Biju-Duval.

4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

5 Pardon de cette interruption.

6 Madame le juge Odio Benito, qui se trouve à ma droite, aimerait vous poser
7 quelques questions.

8 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le
9 Président.

10 QUESTIONS DES JUGES

11 PAR M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Madame Peduto, est-ce que vous pouvez avoir la bonté de nous aider en nous
13 expliquant la différence, le cas échéant, entre l'expression les « enfants associés aux
14 groupes armés » et les « enfants-soldats » ? Je vous en remercie.

15 LE TÉMOIN WWWW-0046 :

16 R. Ces deux expressions recouvrent une même réalité. L'expression
17 « enfants-soldats » est quelque peu restrictive dans ce que les mots... en ce que ces
18 deux mots impliquent, enfin expriment. Il a été préféré à l'utilisation du terme
19 « enfants-soldats » le terme « d'enfants associés aux groupes armés » qui reflète une
20 réalité plus extensive du type d'actions, d'activités et de réalité que les enfants ont.
21 Excusez-moi, je vais répéter. « Enfants associés avec les groupes armés » illustre une
22 réalité beaucoup plus large que les enfants purement combattants. Le terme
23 « enfant-soldat » peut induire une réalité tronquée. Il ne s'agit pas quand nous
24 parlons d'enfants associés aux groupes armés, nous ne parlons pas seulement
25 d'enfants combattant, d'enfants portant une arme. Il s'agit de pouvoir refléter la

1 réalité de toutes les activités que conduisent les enfants pendant leur association,
2 c'est-à-dire que les enfants qui... qui sont utilisés comme informateurs, les enfants
3 qui sont utilisés dans des activités logistiques, les enfants qui sont utilisés comme
4 chauffeurs, comme gardes du corps, comme... les enfants qui sont aussi abusés
5 sexuellement par les membres des milices ou des groupes armés. La réalité... enfin, le
6 terme « enfants associés aux groupes armés » entend couvrir cette réalité plus large
7 des activités que conduisent les enfants.

8 Q. Je vous en remercie.

9 Lorsque vous parlez des enfants en disant qu'ils ont été soumis à des abus sexuels ;
10 qui étaient ces enfants ? Des garçons, des filles ou juste des filles ?

11 R. En Ituri autant... Au vu des témoignages que j'ai reçus des enfants et d'autres
12 personnes, aucun garçon n'avait été victime de violation sexuelle, cela ne veut pas
13 dire que cela ne s'est pas produit, mais je n'en ai pas eu connaissance. Il s'agissait de
14 jeunes filles.

15 Q. Des jeunes filles qui étaient associées aux groupes armés que vous recouvrez
16 dans cette vaste expression « enfants associés aux groupes armés » ?

17 R. Tout à fait. Et des témoignages ont été reçus sur tous les groupes armés qui
18 auraient abusé des jeunes filles ; pour la plupart de celles qui étaient associées à
19 l'UPC, les jeunes filles n'étaient pas seulement utilisées à des fins sexuelles, mais
20 aussi utilisées dans les combats ou dans des tâches logistiques.

21 Q. Merci.

22 Madame, connaissez-vous l'acronyme PMF ?

23 R. Non.

24 Q. Donc, d'après votre expérience, ces filles, ces jeunes filles, associées aux
25 groupes armés, étaient également des enfants-soldats tout comme les garçons ? Elles

1 n'ont pas reçu de formation spéciale ?

2 R. Au vu des documents... Au vu des entretiens que j'ai conduits avec les enfants,
3 les filles recevaient le même type de formation ; elles vivaient dans des conditions
4 quasi similaires à celles des garçons, outre le fait que certaines ont rapporté ou que
5 certains des enfants ont rapporté qu'elles étaient plus en charge aussi des tâches
6 ménagères, préparer la cuisine ; et on nous a souvent rapporté qu'elles dormaient
7 dans un endroit particulier, qu'elles ne partageaient pas les mêmes lieux pour
8 dormir que les jeunes... que les soldats, mais que souvent elles nous ont
9 rapporté... les enfants nous ont souvent rapporté qu'elles devaient dormir avec les
10 commandants... enfin dormir... partager... passer la nuit avec les commandants.

11 Q. Merci.

12 Je souhaiterais vous demander votre aide afin de m'aider à comprendre votre
13 déclaration portant sur la façon dont vous avez mené l'entretien avec ces jeunes filles.
14 Vous avez dit plus ou moins, parce que je reprends là simplement mes notes, que
15 vous n'avez pas mené l'entretien de la même façon que l'entretien avec les garçons
16 parce que « elles », c'est-à-dire les filles étaient extrêmement fragiles.

17 Ai-je raison de... Est-ce exact cette déclaration que je viens de citer ?

18 R. C'est correct. Les premières filles avec lesquelles j'ai eu l'occasion de
19 m'entretenir... le contenu de leurs déclarations et la... m'ont conduites à penser qu'il
20 était plus approprié de m'entretenir... enfin de nous entretenir... enfin que la section
21 s'entretienne avec elles dans des lieux plus privés. En général, des entretiens que j'ai
22 conduits avec les enfants étaient soit dans le bureau de la MONUC, soit dans des
23 différentes structures à l'extérieur du bureau. Il m'a semblé beaucoup plus approprié
24 de pouvoir s'entretenir avec les jeunes filles dans un lieu qui leur était plus
25 familier... dans un environnement qui leur était plus... qui leur était plus... plus

1 proche et avec un minimum de passage, un minimum de témoins. Et le fait que les
2 enfants se déplacent à la MONUC les exposait de fait ; certaines jeunes filles sont
3 venues et on leur a proposé de s'entretenir avec elles dans des endroits différents.
4 C'est pour ça aussi que j'avais demandé à d'autres collègues congolaises et féminines
5 de conduire ces entretiens, à un certain moment de prendre le relais pour conduire
6 ces entretiens pour éviter d'avoir trop de monde, et j'avais besoin, la plupart du
7 temps, d'un traducteur, et j'ai pensé plus sage d'éviter les traducteurs et de
8 permettre un entretien qui soit le plus intime, le moins exposant pour les jeunes filles.

9 Q. Merci, Madame.

10 Autant que vous puissiez vous en souvenir, y avait-il des programmes spécifiques
11 pour ces jeunes filles qui devaient être mobilisées et réinsérées ? Y avait-il des
12 programmes spéciaux pour elles ou est-ce que c'étaient des programmes qui
13 suivaient un schéma général ?

14 R. Au tout début, il n'y a pas eu de réponse spécifique ; au tout début, en mai,
15 juin, on a rapidement cherché des partenaires qui pouvaient assurer une prise en
16 charge spéciale de ces jeunes filles sur Bunia où il y a eu une structure
17 d'encadrement transitoire qui avait été mise en place particulièrement pour elles,
18 avec une prise en charge bien particulière, notamment... non, parce qu'elles étaient
19 nombreuses à avoir des enfants ou être enceintes. Pratiquement toutes avaient été
20 victimes de violences sexuelles et c'est pour ça qu'il y avait eu une structure
21 particulière qui opérait sur la ville de Bunia. Cette prise en charge devait être
22 étendue sur l'ensemble de l'Ituri, je ne sais pas ce qui s'est passé après 2004. Il y a eu
23 des formations particulières qui ont été données à des partenaires qui n'avaient pas
24 de structure différente dans le reste de l'Ituri, mais on a essayé au maximum de le
25 faire, ç'a été effectif à la fin de 2003, je pense dans le dernier trimestre 2003, à Bunia.

1 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame
2 Peduto. Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Peduto,
4 juste avant que le juge Blattmann ne vous pose quelques questions, je voudrais
5 revenir à un point qui a été soulevé par le juge Odio Benito concernant l'acronyme
6 PMF. Et, excusez-moi, si je massacre un peu la langue française, mais je pense que
7 cela signifie « personnel militaire féminin ». Est-ce que cela vous rappelle quelque
8 chose ?

9 LE TÉMOIN WWW-0046 :

10 R. Oui. Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Donc, c'est à une expression que vous avez déjà entendue auparavant ?

13 LE TÉMOIN WWW-0046 :

14 R. Que j'ai entendue, qui n'était pas franchement très usitée en Ituri. Oui, c'est un
15 acronyme que j'ai entendu dans d'autres contextes, oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, comme je vous
17 l'ai dit le juge Blattmann, maintenant, aurait une ou deux questions à vous poser.

18 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
19 Au cours de votre déclaration, vous avez fait référence à vos activités
20 professionnelles après votre arrivée à Bunia et vous nous en avez parlé en détail.
21 Vous nous avez décrit dans le détail le fait que vous avez dû faire face à différents
22 types d'informations ; vous nous avez parlé des rapports que vous avez préparés
23 portant, entre autres, sur le contexte des groupes armés. Vous avez également fait
24 référence aux rapports préparés par les observateurs militaires et aux informations
25 reçues en provenance d'autres sources. Vous avez également parlé de votre

1 participation, de votre participation active dans les enquêtes. Bien, dans un tel
2 contexte, j'aimerais vous poser une question et vous demander si, à votre sens, dans
3 les interventions ougandaises ou rwandaises ou dans leur participation ou... s'il y
4 avait donc des interventions ou des applications ougandaises, rwandaises ou une
5 présence ougandaise ou rwandaise dans le conflit en Ituri, après juin 2003 ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0046 :

7 R. C'est une question qui est relativement difficile. Je... J'ai eu connaissance
8 de... d'allégations sur une présence continue et un support continu de ces deux pays
9 à certains groupes armés qui ont pu aussi être... supports, qui ont pu être
10 différents... qui ont pu... différents selon les moments. Je pourrais être assez
11 affirmative à propos de l'Ouganda parce que j'ai eu... enfin parce que la section de
12 protection de l'enfant a pu documenter le fait que des enfants étaient formés en
13 Ouganda, après juin 2003 ; en ce qui concerne le support du Rwanda, je ne me
14 permettrai pas d'être ou affirmative ou ni... et je... je n'aurai pas de témoignage direct
15 à apporter. Des allégations, il y en a eu tout le temps de ces deux pays.

16 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, infiniment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 Madame Solano, des questions complémentaires ?

19 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

21 PAR M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Bonjour, Madame Peduto.

23 Vous avez dit qu'en dehors des 687 cas d'enfants associés aux groupes armés et que
24 vous avez documentés, vous avez mené des entretiens auprès d'autres enfants qui
25 n'avaient pas été documentés. Y a-t-il eu des moments particuliers au cours desquels

1 vous n'avez pas documenté vos entretiens avec ces enfants... avec les enfants ? (*se*
2 *reprënd l'interprète*)

3 LE TÉMOIN WWWW-0046 :

4 R. Oui. Des entretiens qui n'étaient pas formels pendant les missions, par
5 exemple les missions que nous conduisions à l'extérieur de Bunia, j'ai pu
6 m'entretenir avec des enfants aux *check-points* ou dans les camps militaires à des
7 moments où il était absolument pas conseillé ou approprié de prendre des notes.
8 Donc, ce sont des entretiens que je n'ai pas conservés, enfin des entretiens que je n'ai
9 pas mis sur papier ; d'autres moments où j'ai pu m'entretenir avec des enfants,
10 notamment en juin où il y avait tellement de choses à faire et tellement de cas de
11 violence à suivre que je n'ai pas nécessairement pris le temps de poser les
12 informations sur papier. Je n'arrive pas encore à comprendre pourquoi les cas des
13 enfants que nous avons interviewés à Mandro, en juillet 2004, ne figurent pas dans
14 mes notes, mais je pense que je n'ai pas conservé la version la plus à jour de mes
15 documents, c'est une des raisons. J'ai pu aussi m'entretenir avec des enfants qui
16 avaient été associés avec des groupes armés dans les camps et à des moments encore
17 où la prise de notes n'était pas appropriée. Oui, bien sûr... je n'ai pas consigné tous
18 les entretiens que j'ai eus avec les enfants, non ; certainement pas ceux que j'ai
19 conduits dans les camps militaires.

20 Q. Je voudrais reprendre certaines des informations que vous venez de nous
21 donner. Vous avez parlé des *check-points*, c'est des points de contrôle, les points de
22 contrôles où vous avez rencontré les enfants. Pouvez-vous nous dire quels étaient les
23 groupes qui avaient mis en place ces points de contrôle, s'il vous plaît ?

24 R. Au cours de la période 2003-2004, tous les groupes armés. Je me suis déplacée
25 sur à peu près toutes les zones qui étaient contrôlées par l'un ou l'autre des groupes

1 armés et la pratique des *check-points* était une pratique très courante pour les
2 contrôles des territoires. Et les enfants étaient... étaient tout à fait visibles, sur
3 certains d'entre eux étaient purement contrôlés par des enfants.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je pense qu'il n'est pas approprié que,
6 en prétextant une question de suivi, le témoin aborde un sujet tout à fait nouveau
7 qui n'a pas été abordé lors du contre-interrogatoire ni à l'occasion des questions des
8 juges. Par conséquent, je souhaiterais que ce type de situation ne... de question ne se
9 reproduise pas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano,
11 j'essayais de me souvenir quelle était la question qui avait été posée par
12 M^e Bijou-Duval sur cette... sur ce point pour justifier votre question. Je pense que le
13 fait que le témoin ait pu mentionner quelque chose en passant simplement n'est pas,
14 en soi, une justification pour, par la suite, ouvrir cette question de façon plus
15 importante au cours des questions supplémentaires. Maintenant qu'est-ce que vous
16 nous suggérez sur ce point ?

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Président, dans ma soumission, la Défense
18 a, dans son contre-interrogatoire, parlé des affaires que le témoin avait documentées
19 et non documentées, j'ai essayé simplement de partir de ce point.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse,
21 Madame Solano, je n'ai pas compris cela. Les affaires qui ne sont pas documentées
22 ou qui le sont, c'est une chose, mais la question des *check-points*, c'est autre chose. Je
23 ne vois pas quel est le lien entre les deux. Je suis peut-être un peu lent, Madame
24 Solano, mais quel est le lien entre les deux ?

25 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si j'ai bien compris

1 le témoin, les enfants qu'elle rencontrait aux *check-points* se sont en partie des enfants
2 dont elle n'a pas documenté le cas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, ensuite, vous
4 demandez qui contrôlait ces *check-points*, revient à ouvrir une question totalement
5 nouvelle, Madame Solano, n'est-ce pas ?

6 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je peux continuer, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Êtes-vous à même de donner une idée, d'une façon générale, du nombre
10 d'enfants que vous avez interviewés et dont vous n'avez pas documenté le cas ?

11 LE TÉMOIN WWW-0046 :

12 R. Vous donner un chiffre serait trop présomptueux. Je me suis entretenue avec
13 des dizaines d'enfants tous les mois. Je sortais régulièrement de Bunia, je me
14 déplaçais régulièrement dans les camps de déplacés, régulièrement dans les
15 quartiers, des quartiers de Bunia et il y avait des combattants de l'UPC et du FNI,
16 d'ailleurs. Non, un chiffre, non. Je sais qu'il y en a eu à peu près 40 sur Mandro en
17 juillet, après il s'agissait d'enfants... de dizaines d'enfants par mois, il ne s'agissait pas
18 d'interviews en tant que telles, il s'agissait de discussions.

19 Q. Juillet de quelle année, s'il vous plaît ?

20 R. Pardon, les enfants que j'ai interviewés dans le camp de Mandro, il s'agissait
21 de juillet 2004.

22 Q. Madame Peduto, la Défense vous a posé une question sur ce que vous avez
23 dit au paragraphe 168 de votre déclaration. Et dans ce paragraphe la partie à laquelle
24 la Défense a fait référence indique que — et je cite : « Je peux confirmer que la
25 MONUC a réussi à documenter 687 cas de recrutement d'enfants en Ituri, de juin

1 2003 à fin juillet 2004. » Fin de citation.

2 Dans votre réponse à la question de la Défense, vous avez dit que — et je cite — en
3 prenant la page 24 du... de la transcription, en version anglaise 208, ligne 3, vous
4 avez dit : « Sur ces 687 cas, les 687 cas englobaient les enfants de Rwampara. Donc
5 dans ce cas, cela ne concerne pas mars 2003. » Fin de citation.

6 La version française de la transcription donne une réponse légèrement différente ; la
7 version française, à la page 20, lignes 23 et 24 du projet de transcription français
8 indique et je vais lire en français — je cite : « Je pense que dans ces 687 sont compris
9 les enfants de Rwampara donc il s'agirait plus de mars 2003. »

10 Est-ce que vous pourriez préciser et nous dire ce qu'il en est des enfants de
11 Rwampara et des 687 cas auxquels vous avez fait référence dans votre déclaration ?

12 R. Oui. Je corrige. Les enfants... les cas documentés en mars 2003 sont compris
13 parmi ces 687.

14 Q. Est-ce que cela signifie donc que les cas que vous avez réussi à documenter
15 étaient des cas d'entretiens menés dès mars 2003 ?

16 R. Oui, c'est correct.

17 Q. Vous avez dit que pour certains de ces 687 cas que vous avez documentés, les
18 informations, les récits individuels vous sont arrivés par le truchement de vos
19 partenaires, de vos ONG partenaires. Est-ce que, néanmoins, vous avez eu
20 connaissance directement de certains de ces cas ou de l'ensemble de ces cas auxquels
21 vos ONG partenaires... que vous envoyaient vos ONG partenaires ?

22 R. Je ne sais pas si j'ai compris... si j'ai vraiment compris votre question, mais
23 certains des enfants qui étaient pris en charge par des organisations de protection
24 ont été documentés par la MONUC ou auparavant, ou par la suite. Je ne sais pas si
25 ça répond.

1 Q. Je vais essayer de préciser ma question. Vous nous avez expliqué, hier, que
2 sur les 687 cas vous n'aviez pas vous-même mené directement un entretien avec
3 l'ensemble de ces enfants. Ce que je souhaiterais savoir, c'est si en dépit du fait que
4 vous n'avez pas recueilli les notes qui constituent la documentation si, néanmoins,
5 vous avez eu des contacts avec certains de ces enfants ou pas ?

6 R. Oui. Oui, bien sûr, dans le sens où je me rendais ou mes collègues se
7 rendaient régulièrement dans ces structures et que nous avions des contacts avec les
8 enfants, oui. Pas de façon systématique, il ne s'agissait pas... enfin... la MONUC
9 n'était absolument pas en position d'effectuer un *monitoring* ou une... ou une
10 vérification de ce qui se passait dans les centres. Il s'agissait plus de visites de
11 collaboration, on avait des réunions de travail. Oui, dans ce cadre-là, nous nous
12 rendions dans les structures.

13 Q. Mon collègue de la Défense vous a posé une question sur la période à laquelle
14 vous avez interviewé les enfants dont vous avez documenté les cas, c'est-à-dire les
15 687 enfants. Ce que j'aimerais vous demander, c'est la chose suivante. Est-ce qu'en
16 dépit des dates auxquelles ces entretiens ont été menés si vous pouvez, de façon
17 générale, nous dire quelle était la période pendant laquelle les enfants que vous avez
18 interviewés faisaient partie de groupes armés ?

19 R. Tous, ou vous voulez que je me limite à l'UPC ?

20 Q. L'UPC, s'il vous plaît.

21 R. Excusez-moi, je peux donner une réponse plus générale qui va couvrir tout le
22 monde. Les cas... le cas le plus... le plus vieux... L'enfant qui avait été recruté le
23 plus... le plus loin dans le temps, ça remonte à 99 ; quelques enfants nous ont
24 rapporté avoir d'abord... enfin, un enfant nous a rapporté avoir d'abord fait partie
25 des troupes de Laurent Kabila, c'était une exception, c'était un enfant qui avait été

1 recruté le plus... en premier. On a eu des cas d'enfants qui ont d'abord fait partie de
2 l'APC, des troupes du RCD-K-ML, ensuite du FLC, certains ont été aussi recrutés par
3 le RCDN avant de rejoindre d'autres groupes armés qui sont ensuite intervenus sur
4 l'Ituri, que ce soit l'UPC, le FAPC, le PUSIC, le FNI, le FRPI. On a eu un enfant qui a
5 d'abord rejoint le FNI avant de joindre l'UPC... La majorité des cas que j'ai
6 documentés, pour leur très grande majorité, les enfants avaient été recrutés en 2002...
7 2001, 2002, 2003.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano,
9 c'est la deuxième question d'affilée que vous posez qui est extrêmement générale de
10 par sa nature et, de ce fait, la réponse ne nous apporte pas grand-chose.

11 Je pense que soit vous devez poser une question qui sera suffisamment spécifique et
12 qui pourra nous apporter quelque chose ou simplement ne pas poser la question.
13 Mais des réponses aussi générales ne nous apportent rien en matière de
14 connaissance ou de compréhension de cette affaire.

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de ces orientations et
16 j'essayais simplement d'éviter de poser des questions directives, mais je vais tenir
17 compte de vos remarques.

18 Q. Madame, je souhaiterais vous poser des questions concernant la chronologie
19 des événements sur lesquels M^e Biju-Duval vous a posé des questions, hier.

20 Tout d'abord, est-ce que vous savez à quelle date le gouverneur a été... a dû quitter
21 Bunia ? Le gouverneur Molondo Lopondo.

22 LE TÉMOIN WWWW-0046 :

23 R. Je l'ai su, je ne me souviens plus, fin juillet début août. Il faudrait que je
24 retourne dans mes notes pour vous donner la date exacte.

25 Q. Est-ce que la date de cet événement était incluse dans la chronologie que vous

1 avez consultée lorsque vous avez mené des entretiens avec les enfants ?

2 R. Son départ de l'Ituri, non, je ne pense pas, non. La prise du pouvoir à Bunia
3 par l'UPC oui, mais je l'ai... enfin je l'ai su, ça faisait partie des choses qui étaient de
4 notoriété publique, je ne peux pas vous le dire.

5 Q. Hier, lorsque mon collègue de la Défense vous a demandé si les chronologies
6 sur lesquelles vous vous appuyiez se retrouvaient finalement dans les rapports des
7 Nations Unies. Vous avez confirmé cela, et... et je vous cite : « Le rapport sur les
8 violations des droits de l'homme entre 2002 et 2003. » Fin de la citation.

9 Vous dites que c'est un rapport public de la MONUC. La Défense vous a demandé
10 ensuite de regarder un document figurant à l'onglet 13 de votre classeur. C'est un
11 rapport spécial... le douzième rapport spécial du secrétaire général sur le travail de
12 la MONUC, en date du 18 octobre 2002.

13 Ma question est la suivante : lorsque vous faites référence au rapport sur les
14 violations des droits de l'homme entre 2002 et 2003, est-ce que vous aviez à l'esprit ce
15 rapport que vous a montré la Défense ou bien un autre rapport ?

16 R. Non, il ne s'agit absolument... il ne s'agit absolument pas du rapport que
17 j'ai... qui se trouve à l'onglet 13. Je faisais référence au rapport qui a été produit par
18 la MONUC sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises en 2002 et
19 2003 en Ituri.

20 Q. Au moment de vos entretiens avec les enfants, est-ce que vous avez pu
21 consulter ce document de travail... ce projet de document de travail de la
22 chronologie qui a ensuite été repris dans le rapport ?

23 R. Excusez-moi, vous pouvez répéter votre question ?

24 Q. Oui, bien sûr. Vous avez expliqué à la Défense que lorsque vous avez eu des
25 entretiens avec les enfants, vous avez pu consulter des chronologies qui avaient été

1 élaborées par la MONUC et qui étaient en cours d'élaboration, justement.

2 Vous avez également déclaré à la Défense que cette chronologie avait été reprise
3 dans le rapport de la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri en
4 2002 et 2003. Alors, je vous pose la question suivante : est-ce que vous avez pu
5 consulter ce projet de chronologie qui, ensuite, a été reprise dans le rapport de la
6 MONUC sur les événements en Ituri en 2002 et 2003 ?

7 R. Oui.

8 Q. Maintenant, je voudrais que vous repreniez l'onglet 12 du classeur qui se
9 trouve sur votre table, s'il vous plaît.

10 Et, pour le procès-verbal, il s'agit du document DRC-OTP-00204422, mais
11 apparemment, il ne se trouve pas, ce document, sur la table du témoin.

12 Est-ce que vous l'avez, s'il vous plaît ?

13 Je souhaitais simplement montrer la page 57 au témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
15 fassiez cela, Maître Biju-Duval, s'il vous plaît ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Je ne sais quelle est la question envisagée, mais ce document n'a
17 absolument pas été utilisé par la Défense lors de son contre-interrogatoire.

18 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge, effectivement, si c'est un
19 problème, je peux me passer du document. Cependant, je voudrais faire valoir que la
20 Défense a posé la question au témoin, elle a fait référence spécifiquement à la
21 chronologie, à la fin du rapport, et je crois que cela aiderait la Chambre si elle était
22 autorisée à la regarder.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À part regarder cette
24 chronologie, Madame Solano, que souhaiteriez-vous que le témoin fasse, s'il vous
25 plaît ?

1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais qu'elle prenne la page 57 où les
2 dates du départ forcé du gouverneur Lompondo « est » enregistrée dans la
3 chronologie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout ce que vous
5 souhaitez qu'elle fasse, donc, c'est qu'elle reprenne une date qu'elle a déjà vue
6 précédemment pour arriver à une chronologie globale, dans son esprit en tout cas ?

7 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement confirmer que sur...
8 à cette date — pardon — elle avait vu les chronologies sur lesquelles elle travaillait à
9 ce moment-là.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose
11 Madame Solano ?

12 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la seule raison pour
13 laquelle je pose cette question, c'est parce que la Défense a soulevé, à mon avis en
14 tout cas, une question sur la date de l'événement et a fait référence.... a fait référer le
15 témoin — pardon — à un document sur lequel la date de cet événement est indiquée.
16 Donc, je voulais donner l'occasion au témoin de revoir ce document qu'elle avait à
17 l'esprit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Y a-t-il autre chose, Maître Biju-Duval ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

21 Cela risque d'apporter plus de confusion encore à mon sens puisque le document
22 que l'on souhaite présenter au témoin date du mois de juillet 2004, c'est-à-dire une
23 date assez éloignée par rapport au moment où le témoin procède aux interviews.
24 Nous ne pouvons pas savoir aujourd'hui si la chronologie qui est annexée à ce
25 rapport de juillet 2004 existait au moment où M^{me} Peduto procède aux interviews en

1 question.

2 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour votre indulgence, Monsieur le
3 Président.

4 Je voulais simplement indiquer que le rapport que la Défense a montré à M^{me} Peduto
5 est en date d'octobre 2002, ce qui est une date qui précède la date à laquelle
6 M. Peduto a mené... M^{me} — pardon — Peduto a mené ces entretiens. Et, en fait,
7 s'agissant de la chronologie reprise dans le rapport, j'essaie de lui montrer que dans
8 son rapport... dans le rapport auquel le témoin a déjà indiqué avoir contribué, eh
9 bien, c'est une autre date. Elle a aussi contribué au chapitre 5 traitant des
10 enfants-soldats, c'est un rapport sur... Donc, c'est un rapport qu'elle a participé à
11 rédiger. Et il y a une chronologie que le témoin a consultée dans ce rapport, au
12 moment où elle a mené les entretiens, et la chronologie inclut dans une partie...
13 inclut — pardon — une partie en date d'octobre 2002, lorsque le témoin a commencé
14 à documenter les cas individuels.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour l'objectif
17 limité suivant, c'est-à-dire voir s'il s'agit bien du document pertinent, pour établir ce
18 sur quoi s'est appuyée M^{me} Peduto au moment où la chronologie a été élaborée pour
19 cet objectif limité, vous pouvez faire référence au document indiqué à la page que
20 vous avez citée.

21 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît...
23 Attendez un instant, une autre question est soulevée.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Je vous en prie, poursuivez, Madame Solano.

2 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Madame Peduto, je crois que vous avez sous les yeux une page 740478. Il y a
4 des dates sur cette page, je voudrais que vous preniez la cinquième date à partir du
5 bas, le 9 août 2002, que vous lisiez ce qui est indiqué là et que vous me disiez si
6 l'information figurant dans cette rubrique est une information que vous connaissiez
7 au moment où vous avez mené les entretiens, et si la date qui figure dans cette
8 chronologie est la date qui aurait figuré dans la chronologie que vous avez
9 effectivement consultée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et si vous ne le
11 savez pas, est-ce que vous pourriez dire cela clairement également ?

12 LE TÉMOIN WWW-0046 :

13 R. Non, non. Il s'agit de la chronologie que j'avais à disposition et qui a été
14 élaborée au cours de nos... de nos travaux en Ituri avec ma collègue des droits de
15 l'homme. Cette date fait sens.

16 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Vous avez fait référence à plusieurs reprises dans votre déposition au sigle
18 CCAG ; pouvez-vous expliquer ce que ce sigle signifie ?

19 R. Comité de concertation des groupes armés ou quelque chose comme cela.

20 Q. J'ai encore quelques questions Monsieur le Président, qui découlent de ce que
21 vous avez dit.

22 Madame Peduto, vous avez fait référence au fait que les enfants devaient aller en
23 dehors du camp pour trouver de la nourriture et que les enfants devaient creuser des
24 trous pour dormir. À quel groupe — au singulier ou au pluriel —, est-ce que ces
25 enfants dont vous parliez appartenaient ? C'est une question qui avait dans un

1 premier temps été posée en premier par les représentants légaux.

2 R. Des enfants qui ont servi sous les ordres de l'UPC et l'UFAPC ont mentionné
3 avoir dormi... enfin, avoir creusé des trous et avoir dormi dans des trous.

4 En ce qui concerne les enfants qui ont mentionné être... enfin, chercher la nourriture
5 à l'extérieur des camps, je... je pense il s'agit seulement... Il y a eu des enfants de
6 l'UPC qui l'ont mentionné. J'essaie de me souvenir si des enfants d'autres groupes
7 me l'ont dit aussi. Je ne sais plus.

8 Q. Lorsque vous avez dit que les enfants devaient aller chercher de la nourriture,
9 qu'est-ce que vous entendez par là exactement ?

10 R. Qu'ils devaient aller... piller, se servir sur la population civile environnante
11 pour se nourrir. Voler en quelque sorte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, là aussi il me semble que nous
14 abordons un sujet qui n'a absolument pas été abordé par la Défense lors de son
15 contre-interrogatoire ni à l'occasion des questions des juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, je
17 crois, essaie de revenir sur des questions qui ont été traitées par les représentants des
18 victimes, Maître Biju-Duval. Est-ce que vous suggérez là que cela devrait être
19 interdit, interdit de procéder à un contre-interrogatoire après les questions posées
20 par les représentants des victimes ?

21 Je crois que ce serait la première fois que cette suggestion serait faite.

22 Souhaitez-vous poursuivre sur ce point, Maître Biju-Duval ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, voilà une question passionnante que la
24 Chambre pourrait être amenée à trancher mais je ne souhaite pas poursuivre sur ce
25 point.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2 Si c'est une question que vous souhaitez que nous examinions à terme,

3 Maître Biju-Duval, est-ce que vous pourriez rapidement déposer une écriture sur ce

4 sujet... brève.

5 Pour l'instant, Madame Solano, vous pouvez poursuivre.

6 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Si vous vous en souvenez, quelle était la tranche d'âge des enfants de l'UPC

8 qui devaient aller piller les populations locales pour pouvoir se nourrir ?

9 LE TÉMOIN WWW-0046 :

10 R. Non, il n'y avait pas de tranche d'âge particulière. Je pense que c'était un état

11 de fait qui a été rapporté par des enfants de tout âge. Je n'ai pas d'exemple en tête à

12 vous citer.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,

14 Madame Solano, je vous en prie.

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Madame Peduto, vous avez dit que les enfants devaient creuser des trous

17 pour pouvoir dormir ; qu'est-ce que vous entendiez par là ?

18 LE TÉMOIN WWW-0046 :

19 R. Qu'il s'agissait... Creuser des trous leur permettait de se protéger sans avoir

20 un autre moyen de... de passer la nuit. Les enfants n'avaient pas de hutte à

21 disposition ou de maison ou de protection particulière, si ce n'est les trous dans

22 lesquels ils dormaient ; voilà.

23 Q. Madame, dans vos réponses aux représentants légaux, vous avez parlé d'une

24 jeune fille qui avait subi une... un avortement volontaire — en tout cas, c'est ce qui

25 est repris dans la transcription anglaise.

1 Alors, est-ce que je peux vous poser la question suivante : pouvez-vous préciser,
2 pour le cas que vous avez à l'esprit, est-ce que c'était un avortement forcé ou un
3 avortement naturel ? Est-ce que c'était un avortement contre la volonté de cette jeune
4 fille ?

5 R. Écoutez, Il y a eu plusieurs... Les jeunes filles nous ont rapporté plusieurs cas
6 d'avortement ; un... un a été mentionné... Une jeune fille a mentionné un cas
7 d'avortement parce qu'elle ne connaissait pas le père... le géniteur ; une autre a
8 mentionné le fait que le géniteur soit mort ; une autre a fait mention de mauvais
9 traitements... Il faudrait que je retourne dans mes notes pour vous en dire plus.

10 Q. Vous avez parlé d'un ou deux enfants qui avaient dit que leur collègue avait
11 été assassiné après avoir essayé de s'enfuir, après avoir refusé d'aller au combat.
12 Vous avez dit que l'une des exécutions avait été effectuée par le commandant Bosco,
13 d'après ce qu'on vous avait dit, et que l'enfant qui vous a raconté cela avait été
14 témoin oculaire de cet incident.

15 Vous souvenez-vous de l'âge de l'enfant qui a assisté à cette exécution ?

16 R. Je l'ai dans mes notes, ici ; si je peux les consulter.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie
18 Madame Peduto.

19 (*Le témoin s'exécute*)

20 LE TÉMOIN WWWW-0046 :

21 R. Le jeune homme avait 17 ans au moment de l'interview pour celui-là ; pour
22 l'autre cas que j'ai mentionné, l'enfant avait 13 ans au moment de l'interview.

23 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Vous souvenez-vous des âges de ces personnes qui ont été exécutées sous les
25 yeux de ces deux jeunes personnes ?

1 R. Oui. J'ai plus de détails, j'ai même retrouvé un troisième cas, si... Mais je ne
2 sais pas si ça va... si je peux le mentionner maintenant.

3 En tout cas, pour les deux que j'ai cités la dernière fois, il s'agissait d'un jeune
4 homme de 24 ans et d'un enfant de 16 ans.

5 Est-ce que vous souhaitez que je parle du troisième cas ? Non ?

6 Q. Si vous vous en souvenez, quelle était la date de l'entretien avec cet enfant de
7 17 ans et, si vous vous en souvenez, quelle était la date à laquelle l'exécution a eu
8 lieu ?

9 R. La date de l'entretien « mars 2003 » ; le meurtre... enfin l'exécution a eu lieu au
10 moment de l'opération de Komanda ; encore une fois, il faudrait que je regarde mes
11 notes, mais il s'agit de l'automne 2002.

12 Q. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez
14 consulter vos notes si vous le souhaitez. Vous avez indiqué qu'il y avait un troisième
15 cas dont vous pourriez parler, puisque M^{me} Solano a soulevé cette question, il vaut
16 que nous ayons un tableau complet. Donc, je vous en prie...

17 LE TÉMOIN WWW-0046 :

18 R. Le troisième cas a été rapporté par une jeune fille de 15 ans qui a été... avec
19 laquelle nous nous sommes entretenus fin 2003, qui avait été recrutée en... pendant
20 la première moitié de 2002, et elle nous a rapporté le fait qu'une de ses camarades
21 qui s'était échappée de l'UPC avait été exécutée sous prétexte de ne pas avoir obéi
22 aux ordres du président ; et cet enfant qui aurait été tuée avait 14 ans... une jeune
23 fille.

24 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Q. Madame, en ce qui concerne votre réunion du 30 mai 2003 avec Thomas

1 Lubanga en tant que membre de la délégation de la MONUC, vous avez dit aux
2 représentants légaux que M. Lubanga n'avait montré aucune volonté de coopérer.
3 Vous avez comparé son attitude à celle d'autres groupes qui, par contre, avez-vous
4 dit, étaient prêts à coopérer. Dans ce contexte, vous avez parlé des Maï-Maï du Nord
5 Kivu et du RCD/ML, et vous avez cité un troisième groupe que la transcription
6 anglaise indique comme étant le « FPLC » ; dans la transcription française, par contre,
7 il est indiqué « FAPC ». Lequel des deux groupes vouliez-vous citer comme étant un
8 exemple d'un groupe qui était prêt à coopérer avec la MONUC en ce qui concerne
9 les questions de protection de l'enfance ?

10 R. Il s'agit du FAPC et il s'agit aussi de la volonté qui était manifestée, pas
11 nécessairement ce qui s'est passé dans les actes ensuite, mais dans la façon dont les
12 groupes avaient manifesté une volonté de coopérer.

13 Q. Merci.

14 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. J'ai simplement une demande
15 de correction à la transcription... transcription 207, à la page 58 : le début de la
16 réponse du témoin et en résultat du manque dans cette transcription, eh bien
17 M^e Biju-Duval aurait dit qu'il était membre des Nations Unies ce qui n'est pas le cas,
18 je crois...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^e Biju-Duval serait
20 probablement d'accord avec cela. Je ne pense pas que vous soyez membre des
21 Nations Unies, M^e Biju-Duval, n'est-ce pas ?

22 Maître Biju-Duval, avez-vous d'autres questions ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, merci
25 beaucoup.

1 Madame Peduto, pendant votre longue déposition, personne n'a remis en cause
2 l'importance de votre travail mené, c'est évident, dans des circonstances
3 extrêmement difficiles et ardues. Vous avez déposé dans cette affaire à deux reprises
4 et les juges de cette Cour souhaiteraient vous exprimer leur remerciement pour votre
5 contribution à notre recherche de la vérité dans ce procès.

6 Il est extrêmement important que tous les témoins pertinents, quels qu'ils soient,
7 viennent devant nous pour témoigner s'ils ont des éléments de preuve matériels à
8 apporter.

9 Vous nous quittez maintenant avec les remerciements sincères de cette Cour.

10 Monsieur Johnson, sur une note un peu plus légère, je crois que certains le disent à
11 propos des armes nucléaires, je suppose que votre présence ici a servi un petit peu
12 de dissuasion pour les différentes parties. Et, en l'occurrence, nous n'avons pas très
13 souvent fait recours à votre assistance mais malgré tout, vous avez joué un rôle
14 précieux en ce qui concerne la déposition de M^{me} Peduto et recevez, vous aussi, nos
15 remerciements sincères.

16 Voilà, cela tombe bien, finalement. Nous arrivons juste au moment de la pause. Il
17 faut une demi-heure pour que tous les arrangements soient pris avant que nous ne
18 retournions — pardon — à la déposition du témoin 0116.

19 Il y avait une dernière question que je souhaitais évoquer devant la Chambre.

20 Hier, je me suis plaint du fait que nos documents, sans notre permission, avaient été
21 touchés, déplacés le week-end dernier.

22 J'ai... J'avais dit ensuite que c'était peut-être une observation peu utile de ma part.

23 Au cours de la matinée, lorsque le document qui allait être montré au témoin a été
24 évoqué, on a constaté que c'était un des documents qui figurait sur notre table, et
25 dans mon dossier, il y avait mes notes manuscrites sur certaines des pages. C'est

1 totalement inacceptable. Il faut qu'il soit bien compris désormais que personne ne
2 peut toucher, interférer avec les documents des juges dans aucune circonstance sans
3 notre consentement expresse. Cela peut être considéré comme un mépris de la Cour.
4 Ceci ne doit jamais se reproduire.

5 Nous nous retrouverons à... 11 h 35, une fois que M^{me} Peduto aura pu quitter la salle
6 et retourner... le prétoire... et retourner à la salle d'attente.

7 *(Le témoin 0046 est reconduit hors du prétoire)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée).*

9 *(L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise à 11 h 36)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce qu'on peut
12 faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

13 *(Le témoin 0116 est introduit au prétoire)*

14 Alors, séance publique ou huis clos partiel ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Huis clos partiel pour commencer, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, passons à
17 huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38) Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous pouvez y aller
21 Maître.

22 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

24 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur le témoin.

25 Ai-je bien compris votre témoignage, en pensant que, avant votre... votre arrivée à

1 Bunia en (Expurgé), vous étiez (Expurgé).

2 LE TÉMOIN WWW-0116 :

3 R. C'est ça, effectivement.

4 Q. Est-ce que vous êtes demeuré (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. Oui. (Expurgé)

7 Oui.

8 Q. Et, si j'ai bien compris vous en êtes resté (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé); est-ce que j'ai bien compris votre témoignage

11 sur ce point ?

12 R. Oui. Je suis resté (Expurgé)

13 (Expurgé), pour être précis.

14 Q. Et à cette date-là (Expurgé)

15 (Expurgé) ; c'est cela ?

16 R. C'est cela.

17 Q. Lorsqu'en (Expurgé)

18 (Expurgé), ou plus exactement lorsque (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé), à ce moment-là quels sont les autres

21 projets en cours dont a en charge votre organisation (Expurgé) ?

22 R. À ce moment-là, l'organisation avait un projet (Expurgé)

23 (Expurgé) ; et c'était un projet toujours dans le cadre de la protection

24 de même que nous étions en... l'organisation du moins était en charge d'une... d'un

25 autre projet (Expurgé) qui consistait à faire le suivi d'enfants séparés des enfants

1 non accompagnés, placés en famille d'accueil pour lesquels le tracing, donc la
2 recherche familiale n'avait pas abouti.

3 C'était, en fait, le noyau résiduel des différents centres d'accueil d'enfants (Expurgé)
4 (Expurgé) qui n'avaient pas pu être rapatriés dans leur pays parce qu'il n'y avait pas
5 d'élément suffisant pour favoriser une réunification.

6 Q. Du point de vue géographique, ce projet concernait quelle région ?

7 R. Ce projet concernait la région du (Expurgé) essentiellement... essentiellement,
8 avait une ouverture (Expurgé) mais cette ouverture était assurée par les... cette
9 ouverture était assurée par des organisations qui avaient un mandat extraterritorial ;
10 donc ceux qui pouvaient agir en dehors de l'espace congolais.

11 Q. Et vous avez continué à suivre ces projets, à développer ces projets, à les
12 mettre en œuvre parallèlement au projet concernant les enfants envoyés (Expurgé)
13 (Expurgé)

14 R. Oui. Nous avons une équipe qui était restée sur place (Expurgé) parce que ce
15 n'est pas toute l'organisation qui avait levé le siège pour aller travailler en Ituri ; il y a
16 eu un choix méthodique de certaines unités qui étaient par leur capacité, leur
17 compétence et leur savoir-faire beaucoup plus pressenties pour évoluer sur le terrain
18 de Bunia.

19 Q. Vous avez indiqué être arrivé avec votre équipe en (Expurgé) à Bunia,
20 et... avoir quitté Bunia au cours du mois de (Expurgé).

21 Pendant cette période, (Expurgé), (Expurgé), en ce qui vous concerne vous,
22 personnellement, est-ce que vous êtes... est-ce que vous restez sur Bunia ou est-ce
23 qu'il vous arrive de quitter Bunia ?

24 R. Mon travail m'obligeait de rester à Bunia ; de rester à Bunia, mais en même
25 temps puisque les communications n'étaient pas faciles avec notre bailleur de fonds,

1 et compte tenu des implications de plus en plus politiques qui risquaient... qui
2 pesaient sur la sécurité... sur la protection des droits de l'enfant dans cette partie du
3 pays, de temps à autres j'étais appelé à effectuer des missions... j'étais appelé à
4 effectuer des missions (Expurgé) pour aller rencontrer les acteurs humanitaires en
5 charge de la protection de l'enfant.

6 Je dois préciser ici que la protection en tant que projet, en tant que programme
7 n'avait pas encore une envergure assez importante de manière (Expurgé)
8 (Expurgé) ils puissent se retrouver des acteurs internationaux qui avaient la carrure
9 de pouvoir mener ce type de projet, (Expurgé)
10 (Expurgé)

11 Q. Entre (Expurgé), combien de fois avez-vous été amené à (Expurgé)
12 (Expurgé) ?

13 R. Je ne peux pas vous dire combien de fois, mais cela était très souvent ; très
14 souvent je suis rentré (Expurgé). Mais c'est pour des très courts séjours ; des fois, des
15 séjours de trois quatre jours et je revenais encore à Bunia, à la base.

16 Q. Vous, êtes-vous, en ce qui vous concerne vous, personnellement, vous
17 êtes-vous rendu dans le centre (Expurgé) où se trouvaient les enfants en
18 (Expurgé)?

19 R. Oui. Je me suis rendu à ce centre-là ; oui, et j'y ai passé quatre jours.

20 Q. En ce qui concerne le nouvel emploi pour lequel vous êtes embauché en
21 (Expurgé), pourriez-vous très brièvement, nous indiquer le travail qui vous était
22 confié ?

23 R. Le travail consistait essentiellement à... il faut que je précise avant que... le fait
24 d'avoir des préoccupations sérieuses en matière de protection des droits de l'enfant à
25 l'est du pays, tel que nous l'avions rapportées avec les différentes rébellions qui ont

1 été monitorées comme utilisateurs et utilisatrices... et utilisateurs d'enfants-soldats,

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé). Donc brièvement c'est de ce projet-là

9 dont (Expurgé).

10 Q. (Expurgé); est-ce que votre mandat concernait

11 essentiellement (Expurgé) ?

12 R. Mon mandat concernait l'est du Congo et l'est allait, dans l'entendement de la

13 division géographique qu'on voulait imprimer au bureau de (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) ; l'Ituri était une des... un des districts de cette province orientale ;

16 et (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Au cours de vos auditions devant la Cour vous avez insisté sur le fait qu'une

22 part importante des informations que vous recueillez provenait des enfants

23 que... (Expurgé).

24 Ma question est : où avaient lieu les entretiens avec ces enfants ?

25 R. Les entretiens avec les enfants ce sont... les entretiens se sont passés... se sont

1 déroulés d'abord (Expurgé)
2 (Expurgé). Ensuite ces entretiens se sont déroulés dans la plupart,
3 disons sur le parcours entre... sur la route du retour des enfants dans leur famille à
4 Bunia dans un centre de transit que nous avons aménagé à cet effet et qui était
5 un... une infrastructure de l'état, d'un bureau qui s'occupait des affaires sociales.

6 Par la suite, les entretiens se déroulaient dans les gîtes ; dans les gîtes, disons, au
7 bureau... à notre bureau où nous accueillions les enfants et lequel bureau leur était
8 accessible à tout moment pour maintenir les contacts après leur réunification
9 familiale.

10 Les entretiens se déroulaient aussi dans les familles des enfants quand notre équipe
11 allait faire ce qu'on appelle le suivi... le suivi de la réinsertion ; et enfin pour la
12 plupart les entretiens se déroulaient dans les lieux où les enfants suivaient la
13 formation professionnelle pour ceux qui ont suivi la formation professionnelle.

14 Q. Qui procédait à ces entretiens avec les enfants ?

15 R. À (Expurgé), nous avons... nous étions une équipe et nous nous sommes
16 divisés comme le... comme il est de principe il est de... dans le principe du travail
17 avec les enfants on mène des entretiens à deux. Deux encadreur avec un enfant, de
18 manière à ce que les questions et les réponses soient suffisamment équilibrées après
19 quand on fait une mise en commun.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Je vais maintenant vous poser quelques questions sur ce que (Expurgé)
24 auraient dit ces enfants.

25 Je vais poser ces questions en audience publique, cela me paraît possible sans...

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous pouvons essayer de poser quelques questions
4 en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Fort bien Maître.

6 Eh bien, procédons comme cela. Si toute réponse pour vous doit être donnée à huis
7 clos partiel, eh bien, il suffit que vous l'indiquiez que nous devons passer à ce
8 moment-là à huis clos partiel. Voilà.

9 Nous passons à huis clos partiel (*sic*), s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

12 M^e BIJU-DUVAL :

13 Q. Lors de votre audition du 3 juillet vous avez dit la chose suivante — je
14 cite : « Il y a des enfants carrément qui ont dit que moi j'ai été contacté
15 personnellement par quelqu'un qui est venu me voir et qui m'a dit que je peux aller
16 apprendre comment me défendre contre les ennemis, et c'est comme cela que les
17 jeunes ont été organisés mais presque tous ceux qui ont répondu à cette question-là
18 ont dit qu'ils ont... on les avait appelés à l'aéroport pour venir prendre un avion et ils
19 sont allés à l'aéroport ; ils sont restés un ou deux jours à attendre là-bas, un avion est
20 venu ; ils les ont embarqués là où ils sont partis. » Fin de citation.

21 Il s'agit donc de cet événement que vous situez durant l'été 2000 qui a vu
22 700 personnes, 700 jeunes, être envoyés en Ouganda.

23 Je viens de rappeler ce que vous avez dit en ce qui concerne les déclarations des
24 enfants, que vous avez rencontrés ; dois-je comprendre que les enfants (Expurgé) auraient
25 expliqué que durant l'été 2000 juillet, août, 700 jeunes auraient été recrutés pour aller

1 suivre une formation militaire en Ouganda, qu'ils se seraient rendus à l'aéroport de
2 Bunia, d'où ils auraient été transférés en Ouganda.

3 (Expurgé)

4 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

5 R. Je dois préciser, Maître, je vais demander votre autorisation pour revenir sur
6 ce que le Président de la Cour m'avait fait remarquer la fois dernière.

7 Il m'a demandé d'aller tout droit à la réponse aux questions, d'être concis, et d'être
8 bref, parce que des fois cela prenait beaucoup de temps pour répondre aux questions.

9 Je crains que je puisse demander au Président qu'il me serait utile pour rester dans
10 un... convaincu... dans mon for intérieur de respecter le serment que j'ai prononcé
11 vendredi de me permettre de temps à autre de revenir avec des explications que je
12 voudrais les plus brèves possibles pour vous remettre dans le contexte qui était celui
13 dans lequel nous avons évolués.

14 Sinon, ma crainte, c'est que je puisse sortir des éléments tellement concis, coupés et
15 qui ne vont pas dans la compréhension que vous allez avoir des événements ne plus
16 justifier ce qui a motivé ma présence ici.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il ne faut
18 pas que vous vous sentiez limité d'une manière quelle qu'elle soit. Si vous avez
19 besoin d'une longue réponse donnez cette réponse longue.

20 Q. Si vous pouvez répondre à la question de M. Biju-Duval concernant les
21 enfants qui ont été transférés en Ouganda. Merci.

22 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

23 R. Merci, Monsieur le Président.

24 Pour être précis, vous m'avez demandé si c'est ce que (Expurgé) ont demandé les
25 enfants... (Expurgé) ont dit les enfants. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, on me dit,
15 Monsieur, que vos réponses sont un petit peu rapides pour les interprètes. Est-ce que
16 vous pouvez, s'il vous plaît, ménager des pauses de temps à autre. Merci.

17 LE TÉMOIN WWW-0116 : Oui.

18 M^e BIJU-DUVAL : Si je peux... je rappelle je souhaiterai ... vous rappeler, Monsieur le
19 témoin, que nous sommes en audience publique donc veuillez à prendre des
20 précautions en ce qui concerne les points que nous avons évoqués.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En effet, c'est un
22 avertissement très important. Merci Maître.

23 LE TÉMOIN WWW-0116 :

24 R. Donc pour dire que cette personne (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. Vous parlez d'une personne précise qui (Expurgé)

13 (Expurgé). Pouvez-vous nous indiquer qui est cette personne ?

14 R. Je pourrais en huis clos, si c'est possible.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Passons à huis clos
16 partiel, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)* Reclassifié en audience publique

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

20 Q. Oui, Monsieur, le nom de la personne ?

21 LE TÉMOIN WWW-0116 :

22 R. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^e Biju-Duval,
5 n'oubliez pas de revenir en audience publique dès que nous le pourrons.

6 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous pouvons repasser en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 Je ne savais pas si vous aviez des questions supplémentaires sur ce point.

9 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

10 M^e BIJU-DUVAL : Je vais demander ce qui a été dit par cette personne, mais je pense
11 que c'est possible en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Posez la question,
13 Maître Biju-Duval, et puis nous allons voir si le témoin est en mesure de répondre à
14 cette question en audience publique ou non.

15 (*Passage en audience publique à 12 h 10*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Pourriez... Pourriez-vous nous indiquer, selon votre souvenir, ce que vous
19 ont dit ces personnes en ce qui concerne cet événement du transfert des enfants
20 durant l'été 2000 ? Que vous ont-ils dit ? Comment vous ont-ils expliqué
21 l'événement ?

22 R. L'événement a été expliqué par le fait que, d'abord, il y avait des tensions très
23 fortes entre deux ethnies — l'ethnie lendu et l'ethnie hema — et que les deux ethnies
24 étaient en train de se préparer, chacune à pouvoir mener des offensives sur l'autre ;
25 et que dans le cadre de l'offensive préparée par les Hema, il y a un chef... un chef de

1 guerre... un responsable d'une milice — un politicien — qui a déporté des enfants de
2 Bunia vers un camp militaire de l'Ouganda, pour un entraînement militaire, et que
3 donc, l'UNICEF et les agences onusiennes et humanitaires étaient déjà au courant de
4 cela, et d'autres ONG locales ougandaises avaient information de cet événement et
5 qu'ils savaient que parmi ce groupe, il y avait des enfants... raison pour laquelle ils
6 ont approché l'UNICEF Ouganda, (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Voilà, de manière ramassée, ce que j'ai reçu comme information.

12 Q. Merci.

13 Donc, j'ai bien compris les informations transmises par ces deux personnes. Je
14 reviens maintenant aux informations que (Expurgé). Est-ce
15 que ces informations correspondent au résumé que j'ai fait tout à l'heure et que vous
16 avez indiqué dans votre... en substance dans votre déposition du 3 juillet ?

17 R. En effet. Le recoupement... le recoupement des différentes... des différents
18 rapports d'entretien entre les (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M^e BIJU-DUVAL : Peut-être est-il préférable de passer à huis clos, si nous ne le
21 sommes pas, pour la réponse du témoin ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si nous développons
23 ce point, Maître Biju-Duval, oui. Je ne sais pas si le témoin a vraiment terminé sa
24 réponse. Si tel est le cas, alors ou c'est une question d'expurgation ou pas où nous
25 allons devoir passer à huis clos partiel. Si nous demeurons en audience publique,

1 voyons un peu quelle est votre question suivante et puis, je prendrai une décision.

2 M^e BIJU-DUVAL : J'ai interrompu le témoin, je m'en excuse, parce que j'étais
3 préoccupé par la question du huis clos, mais je me rapporte un peu aussi à
4 l'appréciation du Bureau du Procureur ; il est peut-être préférable que le témoin
5 termine sa réponse à huis clos, mais je...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne passons pas
7 davantage de temps sur ce point.

8 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15)* Reclassifié en audience publique

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Y avait-il autre chose que vous vouliez ajouter sur ce point, Monsieur ?

13 LE TÉMOIN WWW-0116 :

14 R. Oui. J'ai hésité, justement, de pouvoir continuer pour ne pas donner des
15 informations qui auraient dû être données en huis clos.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé) certains ont été

21 contactés par un... un monsieur qui était comme un rabatteur, on peut dire un

22 rabatteur, qui passait dans les familles et qui contactait les enfants.

23 D'autres ont été contactés personnellement par... ont été convaincus par leurs
24 parents pour dire : « Bon, tu peux aller et tu vas revenir. »

25 D'autres ont trouvé que c'étaient leurs copains, leurs amis qui les avaient... leur

1 avaient demandé qu'il y a un mouvement... « on nous a intéressé d'aller suivre une
2 formation pour comment nous... pour comment nous défendre de nos... contre nos
3 ennemis ; alors moi, j'ai suivi mon ami, je suis parti parce que mon ami m'avait
4 convaincu d'aller. »

5 D'autres nous ont dit : c'est leurs parents qui leur ont dit « Oui, il faut partir
6 puisqu'il faut nous défendre, il faut accepter d'aller apprendre comment se battre. »

7 Et, finalement, tous... tous ceux qui se sont retrouvés là-bas ont reconnu M. Thomas
8 Lubanga comme étant leur leader, comme étant celui qui les a envoyés parce que
9 même ils ont dit... une grande majorité a dit qu'il les a retrouvés là-bas, il leur a parlé
10 et ils ont passé trois jours de formation ensemble.

11 (Expurgé)

12 Q. Dois-je comprendre que les enfants vous disent qu'ils sont contactés de
13 différentes manières, qu'ils sont informés qu'une formation militaire va être
14 organisée en Ouganda ; et c'est dans ces conditions-là qu'ils vont se rendre à
15 l'aéroport d'où ils seront transférés en Ouganda. C'est cela, en résumé, que... que
16 vous expliquent les enfants ?

17 R. Oui. C'est exactement cela, à la différence... enfin, disons, pour préciser, c'est
18 que les enfants, une partie s'était rendue à l'aéroport, une autre partie est restée dans
19 des parcelles je crois, si j'ai bonne souvenance, dans une parcelle en ville pour
20 dormir en attendant d'être transférée à l'aéroport pour prendre l'avion, parce que
21 l'opération n'avait pas pris... elle n'avait pas pris le temps que les enfants pensaient
22 qu'il allait prendre, c'est-à-dire aller aujourd'hui et partir aujourd'hui. Ils ont dû
23 passer trois ou quatre jours à attendre qu'elle se réalise.

24 M^e BIJU-DUVAL : Je crois que nous pouvons passer en audience publique, Monsieur
25 le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
2 s'il vous plaît.

3 (*Passage en audience publique à 12 h 19*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

5 M^e BIJU-DUVAL :

6 Q. Vous avez évoqué le nom de Wamba dia Wamba. Est-il exact qu'en juillet-
7 août 2000, il est au pouvoir à Bunia en Ituri ?

8 LE TÉMOIN WWW-0116 :

9 R. Je ne... ne peux pas affirmer qu'il était au pouvoir ; ce que j'ai dit, ce que j'ai
10 précisé... ce que j'ai donné comme explication, hier c'est que ce... ce monsieur qui
11 était à la tête d'une rébellion qui venait d'être défaite... une aile d'une rébellion qui
12 venait d'être défaite à Kisangani, va être emmenée par avion par les gens que nous
13 savons qui l'ont soutenue, jusqu'à Bunia pour essayer d'avoir un quartier à Bunia. Et
14 je ne peux pas dire qu'il était au pouvoir là-bas, que c'est lui qui exerçait le pouvoir à
15 Bunia.

16 Q. Avez-vous une idée du rôle qu'il aurait joué — s'il en a joué un — dans
17 l'événement dont nous parlons ?

18 R. Un rôle, je ne dirais pas qu'il ait joué un rôle. Ce que je peux dire, c'est qu'il a
19 été une des pièces maîtresses qui a mis la région de l'Ituri... le district de l'Ituri dans
20 une situation de crise, parce qu'il est venu ajouter à la confusion qui existait déjà.

21 Q. Merci.

22 Si je peux me permettre, je vous demanderais de bien focaliser vos réponses sur
23 l'événement dont... sur lequel je vous interroge et pas d'une manière générale.

24 Vous avez également évoqué le nom de M. Mbusa Nyamwisi. Quelle est sa fonction
25 à l'époque, à Bunia ?

1 R. À l'époque, il était aussi venu comme un partisan de M. Wamba dia Wamba,
2 membre de son... de l'aile RCD, mais très vite, je pense, il n'avait pas un rôle
3 quelconque à part qu'il était en train de préparer aussi une aile dissidente de l'aile
4 qui était dissidente ; donc une deuxième dissidence.

5 Q. Connaissez-vous... ou plutôt, est-ce que le nom de John Tibasima vous dit
6 quelque chose ?

7 R. Oui. Le nom de John Tibasima, oui... aussi, il était à Bunia. C'est un des
8 acteurs, à ce moment-là, qui était... un des acteurs politiques de Bunia.

9 Q. Est-ce que vous avez connaissance, avec précision, des fonctions qu'il occupe
10 à ce moment-là ?

11 R. Non, pas beaucoup. Je sais qu'il était... qu'il était en charge d'une fonction, je
12 ne me rappelle pas très, très bien, pour l'avoir rencontré effectivement dans le cadre
13 de notre travail, mais je ne me rappelle pas exactement, maintenant, de quelle
14 fonction il avait. Mais c'était une personne, une notabilité à l'époque à Bunia, oui.

15 Q. En ce qui concerne cet événement du transfert de 700 personnes de Bunia vers
16 l'Ouganda, avez-vous connaissance du rôle joué par les autorités ougandaises à
17 Bunia et à Kampala ?

18 R. J'ai eu connaissance de par les informations recueillies par les témoins qui ont
19 assisté à cet... à ce transfert que les charters qui ont amené les enfants étaient des
20 charters ougandais, d'abord, des avions... pas des avions de ligne, c'étaient des
21 avions cargo, je pense.

22 Et ensuite, il semble qu'à l'époque, M. Thomas, était très en relation avec des
23 autorités militaires ougandaises qui étaient sur place et que, dès lors, c'est elles qui
24 lui ont donné le support logistique nécessaire pour assurer ces transferts ; d'une part.
25 Et d'autre part, comme ce sont les autorités ougandaises qui ont assuré l'accueil au

1 camp de Tchankwanzi, naturellement, il a été établi qu'elles ont donné aussi le
2 soutien sur le plan technique militaire pour encadrer ces 700 personnes.

3 Q. Parmi ces 700 personnes, vous avez indiqué que 163 ou 165 enfants de moins
4 de 18 ans avaient été identifiés. Vous nous avez parlé des mineurs ; pouvez-vous
5 nous indiquer d'où étaient issues les personnes majeures parmi ces 700 personnes,
6 c'est-à-dire une grande majorité ?

7 R. Je vais préciser ceci ; avant de répondre à la question que ce n'est pas moi qui
8 vais... ce n'est pas la réponse. Je vous donne une réponse qui... qui ... qui résume
9 (Expurgé) et aussi les points de vue, les conclusions, les avis des
10 acteurs humanitaires qui ont, en son temps, suivi cet événement, parce qu'il se
11 déroulait sur plusieurs jours.

12 En fait, le plus gros de ces enfants — ça je peux le dire — sur les 162 personnes que
13 (Expurgé) rapatriées avec OIM, il y avait une personne lendu mais beaucoup
14 d'enfants étaient des Hema qu'on appelle là-bas des Hema du nord et quelques-uns
15 étaient des Hema du sud — il n'y en avait pas beaucoup —, mais sur les
16 700 personnes, il semble, d'après ce que j'avais retenu en son temps, que c'étaient
17 des personnes qui étaient du même côté ethnique que M. Thomas Lubanga.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
19 dans la version anglaise, il y a quelque chose que les interprètes n'ont pas entendu :
20 le nombre de lendu. Est-ce que l'on pourrait préciser cela ?

21 LE TÉMOIN WWW-0116 :

22 R. Oui. Sur les 162 enfants, il y avait un seul enfant lendu — un seul.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,
24 Monsieur.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Ma question portait sur, non pas sur les enfants, mais sur les autres parmi les
2 700, donc sur les majeurs.

3 Selon votre compréhension, ces majeurs avaient été recrutés de la même manière que
4 les mineurs au cours des mois de juillet, août 2000 ; c'est cela ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

6 R. C'est cela que nous avons compris parce que comme je l'ai dit encore la
7 semaine écoulée, parmi les 162... les 165 enfants qui étaient sortis du camp de
8 Kirindongo, il y avait des adultes, il y avait quelques adultes qui avaient... qui
9 étaient sortis... qui s'étaient présentés comme des enfants parce qu'ils ne voulaient
10 pas continuer avec la formation militaire.

11 Mais pour répondre à votre question, ces enfants ont été... tout le groupe a été
12 recruté de la même façon, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. Vous souvenez-vous du nom sous forme... ou du sigle de l'armée du parti
6 RCD qui est en place à Bunia juillet-août 2000 ?

7 R. Cela est difficile. Peut-être les FAC, possiblement... possiblement les FAC.

8 Q. Quel que soit son nom, est-ce que cette armée a joué un rôle quelconque dans
9 cet événement du transfert d'enfants ou... enfin du transfert de ces 700 personnes,
10 majeures et mineures, en Ouganda ?

11 R. Selon nos informations et les différentes sources que j'ai citées, non. Je n'ai...
12 je n'ai pas été informé d'une quelconque connaissance... d'une quelconque
13 implication de cette armée-là dans cet événement ; non.

14 Q. Est-ce qu'il en va de même des commandants de cette armée ou de certains
15 commandants de cette armée ?

16 R. Par conséquent, oui. Si je... si je ne suis pas au courant si cette armée était
17 impliquée, je ne pense pas que je sois à même de fournir une réponse à cette
18 question-là, je ne pense pas ; je ne pense pas.

19 Q. Cet événement de juillet-août 2000 est donc, en réalité, indépendant des
20 événements qui ont touché l'armée du RCD à ce moment-là, selon votre témoignage ?

21 R. Je ne sais pas. Vous permettrez que je me concentre sur le contenu... vous
22 permettrez que je me concentre sur le contenu du mot « indépendant ».

23 « Indépendant », il pourrait ne pas être lié parce que les responsables de cette armée-
24 là peuvent n'avoir pas été des... des... des acteurs actifs dans ce qui s'est passé. Mais,
25 « indépendant » dans le sens que leur présence sur ce terrain-là, sur ce contexte-là a

1 été comme un catalyseur d'une dynamique des forces politiques et militaires qui a
2 voulu que cet événement soit imaginé, conçu et réalisé, je pense que ce... on doit
3 essayer de s'entendre sur ce mot-là. Mais, moi, pour moi, d'après mon analyse et ma
4 compréhension de ce moment-là, la présence de ces différentes forces sur le milieu a
5 été un élément... un des éléments déclencheurs de cet événement qui a touché les
6 165 personnes qui étaient supposées être enfants.

7 Q. Si je vous suggère que ces 700 personnes qui ont été envoyées en Ouganda
8 sont des mutins de l'armée du RCD connus sous le sigle APC ; est-ce que cela ne
9 vous amène pas à réviser votre témoignage (Expurgé)
10 (Expurgé)

11 R. Je ne pense pas. Au contraire, cela va me demander de vous donner une
12 précision autour de ce concept de « mutin ».

13 Les mutins en question étaient des personnes qui se sont... qui se sont rangées
14 derrière des personnalités de l'Ituri, pour refuser la présence des non originaires
15 comme acteurs politiques sur cette scène. Et parmi ces mutins-là, il y avait un
16 commandant avec... — c'est un événement qui est arrivé à la suite de l'assassinat
17 d'un commandant hema qui était allié à M. Wamba dia Wamba.

18 Alors, ceux qui ont vu dans le meurtre, l'assassinat de ce monsieur-là, une menace
19 ou un message fort d'une agression sur la communauté hema ont compris qu'il
20 fallait se départir... se libérer de la présence de M. Wamba dia Wamba et se
21 constituait en force qui pourrait peser aussi comme une force politique militaire sur
22 la scène. Et c'est à ce moment-là qu'on a conçu... on a développé ce concept de
23 mutins qui auraient quitté Bunia pour aller de l'autre côté en Ouganda.

24 Q. Vous convenez donc qu'il s'agissait d'une mutinerie composée de militaires
25 de l'APC, n'est-ce pas ?

1 R. Non, je ne dirais pas ça maître, je n'affirmerai pas cela. Je n'affirmerai pas cela
2 parce que de ma connaissance des événements, cela n'est pas la figure que nous
3 pouvons retenir pour ce cas bien précis.

4 Q. Je reviens sur une de mes questions précédentes : avez-vous une idée
5 quelconque du rôle joué par John Tibasima dans cette mutinerie ?

6 R. Une explication : je vais prendre quelques instants et je vais y aller, comme l'a
7 recommandé le Président, de façon très lente pour que les transcripteurs puissent...
8 J'ai dit tout à l'heure, Maître, que le contexte de l'Ituri, avec l'arrivée d'une rébellion
9 de M. Wamba dia Wamba qui avait perdu la bataille de Kisangani, elle arrive sur le
10 terrain de l'Ituri, cette rébellion n'était pas la bienvenue du tout parce que d'abord
11 elle était défaite à Kisangani par le mouvement RCD de Goma, ensuite parce que
12 cette rébellion n'était pas... n'avait pas des racines sur place. Cette rébellion va
13 chercher à avoir pignon sur rue, elle va chercher à s'implanter mais elle va jouer
14 entre les deux forces en présence, c'est-à-dire les... les Lendu et les Hema.

15 Quand M. Wamba dia Wamba va approcher les Lendu, beaucoup de Lendu vont
16 aller chez lui, les Hema vont sentir Wamba dia Wamba et son mouvement comme
17 étant une menace à leur survie. Mais Wamba dia Wamba va jouer entre les deux, il
18 va mettre dans son groupe des gens qui sont supposés, comme on peut dire, rétablir
19 les équilibres ethniques etc. C'est à ce moment-là que M. John Tibasima aussi va
20 devenir un élément qui pouvait apporter du poids dans ce qu'on peut considérer
21 comme la nouvelle force politique en présence, mais en représentant les Hema du
22 sud. Et c'est ainsi qu'il va s'allier momentanément à M. Wamba dia Wamba qui, très
23 vite, on ne sait pas pour quelle raison — et là je vous inviterais peut-être de scruter
24 les jeux... la dynamique telle que l'a menée l'armée ougandaise qui les soutenait ; et
25 très vite, les cartes vont se brouiller entre Wamba dia Wamba et M. John Tibasima.

1 J'ai eu des entretiens avec lui, personnellement, et il était une personne à un moment
2 donné qui croyait que Wamba dia Wamba allait s'installer et qu'il était porteur d'un
3 projet, mais très vite, me dira-t-il, il va être désillusionné et il va se retirer de la scène
4 politique.

5 Voilà ce que je peux répondre à ce stade.

6 Q. Est-il exact, à votre connaissance, que M. John Tibasima s'est rendu au camp
7 de Tchankwanzi et a séjourné avec les mutins qui y avaient été envoyés ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que vous
9 ne répondiez, nous avons dû procéder à un certain nombre d'expurgations de votre
10 témoignage... de votre déposition, parce que certaines de vos réponses donnaient des
11 détails qui auraient pu révéler qui vous êtes.

12 On me dit que les techniciens ont du mal à gérer le nombre d'expurgations que nous
13 avons apporté, donc, tant que nous sommes en audience publique, je vous
14 demanderais d'être très prudent et de ne rien dire qui pourrait révéler votre identité.
15 Je pense que la question que M^e Biju-Duval vient juste de vous poser ne soulève
16 aucun risque de vous amener à dire quoi que ce soit qui puisse révéler votre identité.
17 Mais lorsque vous parlez de la visite de M. Tibasima au camp, si cela devait être le
18 cas... est-ce que vous pourriez de faire en sorte de ne rien dire qui pourrait révéler
19 votre identité.

20 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

21 R. Oui. À ma connaissance, non ; des entretiens que j'ai eus avec lui et des
22 personnes qui étaient autour de lui, je n'ai pas eu connaissance de sa visite sur ce
23 site-là. Même des enfants, je ne me rappelle pas.

24 M^e BIJU-DUVAL: Merci.

25 Q. Connaissez-vous la personne portant... connue sous le nom de chef Kahwa ?

1 Vous pouvez répondre très brièvement.

2 LE TÉMOIN WWW-0116 :

3 R. Oui. Je la connais.

4 Q. Est-il exact que chef Kahwa a participé à la formation ou à une partie de la
5 formation militaire dispensée aux 700 personnes envoyées à Tchankwanzi ?

6 R. Oui.

7 Q. Lorsque... Pardon, je reformule ma question.

8 En avril 2001, ou plus exactement depuis que l'UNICEF et différentes organisations
9 internationales ont révélé le transfert de ces mutins et la présence de 165 enfants
10 parmi eux, est-il exact que cet événement, cette situation, c'est-à-dire la présence de
11 mineurs dans ce groupe de militaires, est-il exact que cette situation est présentée
12 comme un crime en Ituri et ailleurs par les organisations internationales ?

13 R. Oui. En fait, oui. Oui. Et cette situation a été tellement portée au créneau, que
14 nous avons eu en son temps la visite... non à l'époque, on a créé... C'est alors qu'à été
15 créé le secrétariat spécial pour les enfants affectés par les conflits armés, je crois, si
16 j'ai bonne souvenance et pendant cette période, nous avons eu la visite de M. Olara
17 Otunnu était le tout premier sous secrétaire général chargé de cette question. Oui,
18 cette question a été portée comme étant une grave violation des droits de l'enfant.

19 Q. Dans ces... dans ces conditions... Ne vous paraît-il pas peu vraisemblable que
20 M. Lubanga lui-même ait revendiqué sa participation à cette opération.

21 Est-ce que vous n'avez pas à réexaminer vos souvenirs et votre témoignage sur le
22 fait que M. Thomas Lubanga vous aurait lui-même indiqué avoir procédé au
23 recrutement et à l'envoi des enfants concernés ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je me demande,
25 Maître Biju-Duval, si la réponse à cette question est une réponse qui ne devrait pas

1 être plutôt donnée à huis clos partiel, dans la mesure où on laisse entendre que
2 quelque chose...

3 Oui, bien, donc passons à huis clos partiel.

4 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50) Reclassifié en audience publique*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Vous souvenez-vous de la question, Monsieur ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

9 R. Oui.

10 Q. Bien merci, si vous pouviez donc maintenant y répondre.

11 R. Je vais revenir en arrière, Maître, pour vous expliquer que quand je suis allé
12 dans le cadre de ce mandat... de ce nouveau mandat, en plus du fait que (Expurgé)
13 (Expurgé) sur le contexte de
14 l'Ituri, n'est-ce pas, ce qui a... (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé). Et parmi ces
20 leaders communautaires, il y avait toutes les personnes que vous avez citées ; il y
21 avait M. Thomas Lubanga, d'abord en tant que responsable administratif de ce
22 qu'on peut appeler Ministère qui s'occupe des questions d'enfants, à l'époque, parce
23 qu'il s'occupait de la Jeunesse et des sports. (Expurgé) M. John
24 Tibasima qui était un des leaders de la place ; (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 Et M. Thomas, en tant que responsable de cette organisation... de cette structure que
5 je peux dire étatique, disons, il gérait la jeunesse et les sports dont relevaient
6 normalement les... les acteurs humanitaires. Il nous avait reçu, (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé), mais je ne... je
12 ne peux pas dire qu'il n'avait pas intérêt à (Expurgé) révéler qu'il avait une
13 responsabilité dans... dans le recrutement de cet enfant... de ces enfants, en tout cas
14 dans leur envoi vers (Expurgé)
15 (Expurgé), et les fois que les enfants sont revenus, il a voulu... il a affirmé
16 plusieurs fois que c'étaient ses enfants, donc, moi je ne vois pas pourquoi il en parlait
17 alors qu'il savait pertinemment bien qu'il était suffisamment informé de la nature de
18 ses actes du point de vue juridique.
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 M^e BIJU-DUVAL :
22 Q. Pouvez-vous préciser la date (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 LE TÉMOIN WWW-0116 :
25 R. Avec M. Thomas...

- 1 Q. Et avec M. Tibasima, etc.
- 2 R. Oui. C'était entre (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé), je crois, c'est un
- 5 (Expurgé) connu... je n'ai pas son nom en mémoire en tout cas —, (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. Une dernière question avant la pause : est-il exact, à votre connaissance, d'une
3 part, que... pardon... est-il exact, à votre connaissance, que M. John Tibasima aurait
4 ramené (Expurgé) militaires pour sa garde personnelle ?

5 R. Je ne peux pas dire. À ma connaissance, je ne sais rien de ce qu'il aurait
6 engagé comme... posé comme acte dans ce sens-là ; je n'ai pas connaissance.

7 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,
9 Maître Biju-Duval, nous allons maintenant faire une pause déjeuner jusqu'à 14 h 40.
10 Maître Biju-Duval, pendant que j'ai encore cela frais à l'esprit et pour vous montrer
11 que nous ne l'avons pas oublié il y a quelque temps, M^e Mabilie a soulevé la question
12 de la partie qui se trouve juste à l'extérieur de la porte du prétoire et les installations
13 qui sont à votre disposition pour voir l'accusé lorsque nous ne siégeons pas. Nous
14 avons soulevé cette question avec le chef des services généraux, et il y a... il ne fait
15 aucun doute qu'il est accepté que ces disposition doivent être améliorées et seront
16 améliorées. Néanmoins, comme je suis sûr que vous le comprendrez, cela demande
17 du temps et une nouvelle... Il faut travailler à une nouvelle configuration de l'espace
18 et il faut utiliser de la main-d'œuvre ; il faut donc que les dispositions soient prises
19 pour que ce travail soit effectué, et il est clair que je ferai les démarches nécessaires
20 cette semaine pour que les vacances d'été qui vont avoir lieu soient utilisées pour ce
21 travail parce que cela sera extrêmement difficile au mois de septembre de faire ces
22 travaux et d'avoir en même temps deux affaires pour lesquelles nous siégerons.
23 Donc, tout ceci est en cours, dans la mesure où nous avons une influence sur les
24 projets de construction dans cette arche.
25 Merci beaucoup.

1 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos pour que le témoin puisse se retirer ?
2 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 01) Reclassifié en audience publique*
3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'huissier
5 pourrait accompagner le témoin, s'il vous plaît, en dehors du prétoire ?
6 (*Le témoin 0116 est reconduit hors du prétoire*)
7 14 h 45.
8 (*L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise à 14 h 44*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qu'on fasse entrer le
11 témoin, s'il vous plaît.
12 (*Le témoin 0116 est introduit au prétoire*)
13 Audience publique, s'il vous plaît.
14 (*Passage en audience publique à 14 h 46*)
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.
17 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.
18 Q. Je vais poser quelques questions sur le dernier point abordé par le témoin qui,
19 sauf erreur de ma part, avait été abordé à huis clos partiel, je pense qu'il est
20 nécessaire de revenir à huis clos partiel.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
22 vous plaît.
23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47) Reclassifié en audience publique*
24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 mais comme ça n'apparaît pas au *transcript*, je souhaiterais que vous soyez... vous

7 éclaircissiez l'année ; s'agit-il de la période (Expurgé)?

8 LE TÉMOIN WWW-0116 :

9 R. Oui. Effectivement. Bien que plus tard les consultations ont continué avec les
10 uns et les autres.

11 Q. Merci.

12 En ce qui concerne (Expurgé)

13 (Expurgé) préparer votre installation à Bunia ?

14 R. Non, parce que nous n'avions pas à négocier une quelconque... un quelconque
15 permis d'installation, si vous voulez, si je peux parler ainsi, mais cela entrainait dans le
16 cadre d'un des volets de notre programme qui s'adressait à... qui se focalisait sur
17 l'éducation publique, sur les droits de l'enfant, notamment sur le droit à la protection
18 contre les recrutements et l'utilisation dans des forces groupes armés. Et à ce titre,
19 nous avons ciblé les leaders communautaires qui avaient été identifiés comme étant
20 influents et qui pouvaient faire passer facilement les messages auprès de leur
21 communauté.

22 Q. En tout état de cause, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Je ne peux pas dire (Expurgé), non, parce que c'est

25 quand... Non, non, non, je suis formel là-dessus, c'était après notre installation ; mais

1 là je dois dire, Monsieur l'avocat, que « installation » en termes... en parlant
2 d'installation, je voudrais que vous ne compreniez pas le moment où nous avons eu
3 pignon sur rue et où nous avons commencé effectivement à opérer dans le cadre de
4 ce projet. L'installation, nous pouvons la considérer comme étant la période qui nous
5 a permis de commencer à sortir de Bunia, parce qu'à cette période bien précise-là,
6 comme je l'avais dit, les agents du CICR avaient été assassinés sur les routes de... sur
7 la route de Fataki. Et à ce moment-là, la recherche des familles des enfants en dehors
8 de Bunia n'était pas possible, raison pour laquelle (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. Vous avez toujours indiqué clairement que votre arrivée à Bunia (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 R. Je peux vous demander d'être flexible par rapport à ce mot, justement, à ce
13 concept « d'arrivée » ; arrivée, c'est-à-dire que nous arrivons nous débarquons, non je
14 ne pense pas que ce soit la date du (Expurgé) qu'on peut considérer comme étant
15 la date d'arrivée. La date d'arrivée peut être... cette arrivée peut être considérée
16 comme une date à laquelle nous avons (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. Vous avez indiqué, en particulier au paragraphe 23 de votre déposition
21 recueillie aux enquêteurs — je cite : « Je suis arrivé à Bunia (Expurgé)
22 (Expurgé) » Fin de la citation ; il s'agit bien de cela, n'est-ce pas ?

23 R. Oui. Il s'agit bien de cela oui, c'est vrai mais bon... je demande que dans la
24 mesure du possible que vous considériez cette arrivée, ce mot « arrivée », comme
25 n'étant pas vraiment le moment où je suis arrivé la première fois, mais que c'est à ce

1 moment-là (Expurgé)
2 (Expurgé). Je le concède, oui, c'est vrai, je peux
3 considérer que c'était une erreur de ma part d'affirmer cela de cette façon-là dans la
4 déposition.

5 Q. Il y a quelques instants vous nous avez confirmé que... qu'il y avait eu

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. Je ne me rappelle pas très bien si en termes de (Expurgé)

10 (Expurgé) que j'ai citées, mais formellement je peux

11 affirmer qu'en février... (Expurgé), si j'ai

12 bonne mémoire.

13 Q. (Expurgé), entre

14 autres, M. Thomas Lubanga ?

15 R. Oui. Effectivement, oui, (Expurgé) pour venir tâter le terrain ;

16 oui, effectivement.

17 Q. Monsieur le témoin, je vais me référer au paragraphe 89 de votre déposition,

18 donc, je pense que vous avez cette déposition à votre disposition sur la table.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 C'est à la page 16 de la déposition, paragraphe 89.

21 Je vais lire la première phrase de ce paragraphe : (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Fin de la citation.

25 Monsieur le témoin, si je vous suggère que (Expurgé)

1 (Expurgé) n'ont jamais eu lieu, est-ce que cela vous

2 amène à réviser votre témoignage ?

3 R. Non, je ne pense pas. Je ne vais pas dire que je ne peux pas revenir en arrière

4 pour dire (Expurgé). Comme je l'ai dit tout à l'heure, je peux

5 concéder qu'il y ait eu une erreur sur la date, effectivement, parce que vous

6 comprendrez ma déposition date de 2007, c'est des événements que j'avais vécus

7 5 ans à l'avance, et après ces événements j'en ai vécus beaucoup d'autres qui sont

8 aussi traumatisants et qui étaient aussi traumatisants les uns que les autres, donc je

9 ne pense pas que je puisse revenir sur ma déclaration pour (Expurgé)

10 (Expurgé).

11 Q. Vous avez évoqué (Expurgé)

12 (Expurgé) avec M. Lubanga. Alors, je vais me référer au paragraphe 91 de votre

13 déposition. Et je vais vous soumettre les cinq premières lignes que je vais citer — je

14 cite : « Après (Expurgé), Lubanga (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) » Fin de la citation.

19 Ma question est aujourd'hui : vous souvenez-vous de ce Lendu (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Non, je ne me rappelle pas de son nom, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé). Je ne me rappelle pas de son nom.

24 Q. Si je vous suggère le nom de (Expurgé)

25 est-ce que cela vous paraît ravive... est-ce que cela ravive vos souvenirs?

1 R. Oui. Je pense que ça pourrait être lui, (Expurgé), oui

2 Q. Merci.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Monsieur le Président, je vous suggère de tenter de poursuivre en audience publique.

5 Je vais poser des questions sur (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ça vaut la peine
10 d'essayer en tout cas.

11 Audience publique.

12 (*Passage en audience publique à 15 h 02*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. La semaine dernière vous avez indiqué que des enfants vous auraient parlé
16 d'entraînements nocturnes dans la plaine, auxquels ils auraient participé, auxquels
17 certains enfants auraient participé, vous vous souvenez de cela ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

19 R. Oui, je m'en souviens, oui.

20 Q. Les... Cette information donnée par ces enfants vous a été donnée à Bunia ?

21 R. Oui. À Bunia, oui.

22 Q. Il s'agissait d'enfants de Bunia ?

23 R. Il s'agissait d'enfants de Bunia, plus particulièrement un de ceux-là dont je me
24 rappelle était du quartier de Mudzipela.

25 Q. Alors, je vais me reporter, à ce sujet, au paragraphe 62 de votre déposition. Je

1 me propose de lire les premières lignes de ce paragraphe pour ensuite vous poser
2 quelques questions. Naturellement, il ne faut pas montrer ce document à l'audience.
3 Mais le paragraphe en lui-même ne contient, selon moi, aucune information
4 confidentielle — je cite : « D'autres jeunes nous avaient raconté qu'ils devaient aller
5 pendant la nuit à un site d'entraînement militaire sur la plaine de Kasenyi, sur la
6 route entre Bunia et Mandro. Ils y restaient jusqu'à 5 h le matin et ensuite ils
7 entraient chez eux. Ils faisaient les aller-retour toutes les nuits. Les enfants disaient
8 que les instructeurs étaient hélicoptérés et qu'ils avaient emmené des armes et des
9 munitions. Les enfants disaient que les instructeurs étaient des Rwandais et qu'ils
10 faisaient cet entraînement pour le compte de l'UPC. » Fin de citation.

11 Est-ce que ce paragraphe fait référence aux mêmes informations dont nous avons
12 parlé avant ma lecture ?

13 R. Oui. Effectivement, oui.

14 Q. Donc, selon ce paragraphe de votre déposition, selon votre témoignage, les
15 enfants vous auraient dit se rendre sur la plaine de Kasenyi à un endroit situé sur la
16 route entre Bunia et Mandro ; selon vous, la plaine de Kasenyi se situe sur la route
17 entre Bunia et Mandro ?

18 R. Il y a une plaine qu'on appelle, disons, il y a un... une route qui fait le détour
19 mais il y a aussi une route qui traverse la plaine de Mandro, plaine qui va vers un
20 village qu'on appelle Mandro, et c'est dans cette plaine-là qu'ils nous renseignaient
21 avoir régulièrement procédé... participé à des entraînements, tel que nous l'avons
22 rapporté.

23 Q. Vous parlez de la plaine de Kasenyi il s'agit donc de cela ?

24 R. Kasenyi c'est un village... — certainement vous le connaissez — c'est un
25 village qui se trouve au bord du lac, mais pour arriver par... il y a des voies pour y

1 arriver. Il y a une voie qui passe par le village de Mandro et là on longe une plaine
2 semi herbeuse, semi boisée qui est une très, très, très vaste plaine, mais tout comme
3 on peut suivre la route et passer par des escarpements pour descendre sur la rive.
4 Mais, dans ce cas précis, ils nous parlaient de la plaine... de la surface qui est comme
5 un place vaste, herbeuse, qui était située entre Mandro et Kasenyi. J'ai rapporté les
6 propos des enfants.

7 Q. Donc la plaine que vous situez entre Mandro et Kasenyi ?

8 R. Géographiquement, je ne peux pas certifier cela, mais en tout cas les propos
9 que j'ai reçus et moi-même pour avoir fait la route vers une des localités qui
10 dépendait de Kasenyi, je sais qu'il y a la plaine... une plaine qui... avant d'arriver au
11 village de Mandro, il y a une vaste plaine herbeuse, « savano » herbeuse, qui
12 pourrait avoir été celle à laquelle ont fait allusion les enfants.

13 Q. À cette date, est-il exact que la région est sous la tutelle ougandaise ?

14 R. À cette date, oui, je peux dire que ce sont eux qui avaient les rênes du
15 pouvoir... invisibles... les rênes invisibles du pouvoir, je peux dire cela ; oui.

16 Q. L'armée ougandaise est présente, n'est-ce pas ?

17 R. Oui. Elle était présente, oui.

18 Q. Vos déclarations... selon vos déclarations, les enfants auraient prétendu que
19 des instructeurs rwandais auraient, chaque soir, été hélicoptés sur ce lieu
20 d'entraînement, c'est ce que vous ont dit les enfants ?

21 R. Ils n'ont pas dit que les enfants, les instructeurs étaient hélicoptés chaque soir,
22 mais ils nous avaient simplement informés que les instructeurs qui leur prodiguaient
23 des cours d'entraînements... disons les entraînements, avaient été hélicoptés. Nous
24 on voulait savoir comment ils sont arrivés par là, il dit : « Non dit, ils sont... ils
25 viennent par hélicoptère », c'est tout ce que nous avons su, mais pas tous les soirs.

1 Q. Et il vous a paru vraisemblable que pendant cette période où l'armée
2 ougandaise, qui possède des hélicoptères, tient la région, de son côté l'armée
3 rwandaise régulièrement héliporterait des instructeurs entre Mandro et Kasenyi ?

4 R. Oui. Cela me paraît tout à fait vraisemblable, compte tenu de la... du jeu
5 politique et du jeu militaire qui se déroulait dans ce contexte, cela était tout à fait vrai.
6 Et vous aurez certainement, peut-être pas de ma part, mais d'autres dépositions de
7 personnes qui confirmeront la présence d'éléments rwandais dans cet
8 environnement-là, à cette période-là.

9 Q. Selon vos déclarations les enfants auraient prétendu faire — je cite : « Les
10 aller-retour toutes les nuits. » Fin de la citation. Entre... donc Bunia et une... un lieu
11 d'entraînement situé proche de Mandro ou entre Mandro et Kasenyi si j'ai bien
12 compris votre témoignage ?

13 R. Dans la plaine... dans la plaine qui était affectée à cet effet, oui. Ils ont fait des
14 allers-retours... eux-mêmes ils ont confirmé qu'ils faisaient des allers-retours,
15 c'étaient des camps volants... c'étaient des camps d'entraînement volants qui
16 opéraient la nuit et à l'aube ils étaient démantelés.

17 Q. Pouvez-vous évaluer le nombre... comment se rendaient ces enfants ?

18 R. S'il vous plaît ?

19 Q. Par quel moyen les enfants se seraient rendus sur ce lieu d'entraînement ?

20 R. Il semble que les jeunes s'y rendaient... les volontaires, dont ces jeunes, qui
21 nous parlaient de ces événements... ils s'y rendaient à pied.

22 Q. Et vous avez pu évaluer le nombre d'heures nécessaires pour aller de Bunia à
23 ce lieu ?

24 R. Pour avoir parcouru une ou deux fois la même distance avec une... un mobile
25 qui n'était pas très performant, une petite 4x4, je pense que pour quelqu'un qui

1 pouvait traverser la plaine, prendre des raccourcis, cela à mon sens, ne pouvait pas
2 nécessiter plus de deux heures de temps.

3 Q. Merci.

4 Vous avez indiqué, hier, que...

5 Pardon, je crois qu'il est nécessaire de repasser à huis clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
7 vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)* Reclassifié en audience publique

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. Vous avez indiqué hier, que (Expurgé)

13 (Expurgé) un certain (Expurgé) que vous avez présenté comme le ministre de la

14 Défense de l'UPC ou de Thomas Lubanga et (Expurgé)

15 (Expurgé).

16 Alors je voudrais que vous vous reportiez au paragraphe 105 de votre déposition.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 Que je vais citer pour partie — je cite : « Lorsque l'UPC était au pouvoir, Lubanga

19 était difficilement accessible, mais je me rappelle que (Expurgé) avait essayé

20 de l'approcher pour démobiliser les jeunes soldats, (Expurgé) avait fait une

21 mission à Bunia peu après le départ de Lopondo pour parler de ceci à Lubanga. Ce

22 dernier n'était pas disponible, ou bien il n'était pas sur place, et (Expurgé)

23 (Expurgé), un proche de Lubanga, (Expurgé)

24 (Expurgé) disait sans conviction, qu'il fallait que les enfants

25 aient un programme dans le cadre de la démobilisation, qu'ils aient quelque chose à

1 faire pour leur assurer un avenir. »

2 Il s'agit de la même rencontre que vous avez évoquée hier ?

3 LE TÉMOIN WWW-0116 :

4 R. Oui. Il s'agit de la même... oui, avec (Expurgé).

5 Q. Donc située après le départ de Lopondo et l'accès au pouvoir de l'UPC ;
6 n'est-ce pas ?

7 R. Oui. Exactement.

8 Q. Et, selon vous, (Expurgé) était ministre de la Défense de l'UPC ; c'est
9 cela ?

10 R. Oui. Quand l'UPC a pris le contrôle de la ville, lui-même après... était déjà
11 dans le sillage de M. Thomas et en son temps, tel que cela s'est passé, il était en
12 charge de la Défense.

13 Q. Si je vous suggère que (Expurgé) était membre du RCD-K/ML, et qu'il
14 n'a plus entretenu de contacts avec M. Lubanga depuis le mois de mars 2002 ; et
15 enfin, que (Expurgé) n'a jamais travaillé avec M. Thomas Lubanga à Bunia. Est-ce
16 que cela vous amène à réviser votre témoignage ?

17 R. Je ne crois pas. Je ne pense pas que je peux réviser le témoignage.

18 Q. Vous avez évoqué une campagne...

19 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, peut-être pouvons-nous passer en
20 audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Passons en audience
22 publique, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 15 h 22*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Vous avez évoqué une campagne qu'aurait menée M. Lubanga dans le nord
2 de l'Ituri, dans la région de Fataki, au cours du deuxième semestre 2001. Et vous
3 avez présenté cette campagne comme une campagne importante, médiatisée, qui
4 aurait abouti à des recrutements pour le compte de Thomas Lubanga.

5 Si je vous suggère que M. Thomas Lubanga... D'abord je voudrais que vous précisiez,
6 si cela vous est possible, la période durant laquelle cette campagne aurait eu lieu ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

8 R. J'ai dit la semaine écoulée que la campagne pourrait avoir lieu entre le mois
9 de mai 2001, et novembre 2001.

10 Le deuxième semestre du... de l'année 2001... 2001 oui, exactement.

11 Q. Si je vous suggère que M. Lubanga a été absent de l'Ituri de juillet à décembre
12 2001 ; est-ce que cela vous amène à réviser votre témoignage ?

13 R. Je ne pense pas que je puisse réviser le témoignage parce que nous avons
14 écouté bien des témoignages qui ont fait état de son voyage dans cette partie du
15 district, et ensuite nous avons constaté qu'il y a des jeunes qui étaient revenus... qui
16 se retrouvaient dans le compound où il était censé être en train travailler, donc je ne
17 pense pas que je puisse revenir en arrière parce que les éléments en ma possession à
18 ce moment-là de part nos différentes sources, dont les enfants et certains parents,
19 nous ont fait état de sa présence et du moins du voyage qu'il avait effectué dans cette
20 partie du pays à cette période-là.

21 Q. Si je vous suggère qu'au cours de l'année 2001 M. Thomas Lubanga ne s'est
22 rendu dans le nord du pays, à Mahagi et Aru, qu'au début du mois de février 2001,
23 est-ce que cela vous amène à réviser votre témoignage ?

24 R. Non, je ne pense pas parce que nous ne parlons pas de Mahagi et de Aru, j'ai
25 parlé dans ma déposition de Fataki. De la localité de Fataki où (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Vous avez indiqué qu'après votre départ... pardon.

4 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je... on va être obligé de repasser à huis
5 clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Repassons à huis
7 clos partiel, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. Vous avez indiqué qu'après votre départ de Bunia, (Expurgé)

12 (Expurgé). Et vous avez indiqué que vous

13 aviez pu, malgré tout, suivre les événements de l'Ituri car des rapports vous
14 parvenaient ; c'est cela ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

16 R. Oui. (Expurgé)

17 (Expurgé), effectivement.

18 Q. Ces rapports étaient des rapports adressés à qui ?

19 R. C'étaient des rapports qui m'étaient adressés à moi d'abord, (Expurgé)

20 (Expurgé) et qui étaient... il y en a d'autres qui étaient adressés à

21 des instances, disons, à des agences de protection de l'enfant qui étaient intéressées
22 dans la problématique et il y avait quelques organisations qui suivaient de très près
23 le développement des... de la situation politique en Ituri.

24 Q. À votre connaissance est-ce que ces rapports ont été archivés et sont toujours
25 disponibles ?

1 R. La question autour de... de l'Ituri était devenue tellement sensible et
2 radioactive — si je peux utiliser cette expression — que toutes les informations,
3 (Expurgé) et archivées
4 au niveau de (Expurgé).

5 Q. Vous voulez parler (Expurgé)?

6 R. Oui. Parce qu'à l'époque les instructions qui m'étaient données c'est que toute
7 information sensible en rapport avec l'Ituri et tout ce qui s'y déroulait devrait être
8 communiquée (Expurgé) pour être traitée, je pense pour des raisons de plaidoyer ou
9 quelque chose comme ça.

10 Q. Vous avez indiqué qu'on vous aurait adressé une photo où apparaîtrait un
11 enfant en uniforme ? Qui vous a adressé cette photo ?

12 R. C'était un des collègues de l'organisation de (Expurgé) qui travaillait
13 encore à Bunia et là je précise, je l'ai dit hier, c'était (Expurgé)
14 (Expurgé), c'était une photo qui venait du
15 terrain du (Expurgé).

16 Q. Nous sommes à huis clos partiel, pouvez-vous nous donner le nom de cette
17 personne ?

18 R. Oui. Cette personne qui faisait... les deux personnes qui étaient à ce
19 moment-là présentes, c'était (Expurgé).

20 Q. Et laquelle vous a adressé la photo ?

21 R. Je peux dire (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 Q. À quelle date vous a-t-on adressé cette photo ?

24 R. Je ne peux pas dire exactement la date, c'était une photo effectivement qui
25 était imprimée avec la date derrière et un commentaire, si je me rappelle bien, mais

1 je ne peux pas vous dire aujourd'hui la date. Ce qui est vrai, c'est que je ne peux
2 pas... je peux dire que c'était après le mois de mai 2002 — mai 2002.

3 Q. Vous dites que cette photo représentait un enfant en uniforme, vous
4 souvenez-vous de la couleur de l'uniforme ?

5 R. Oui. C'était une couleur unie, kaki ; genre de l'uniforme de miliciens, ce n'était
6 pas un treillis, mais une couleur kaki, vert... verte comme on en porte généralement
7 dans l'armée.

8 Q. Pour être sûr que j'ai bien compris la description, c'est un uniforme de couleur
9 vert uni.

10 R. Vert uni, oui ; vert... vert militaire.

11 Q. Merci.

12 Pourriez-vous vous reporter au paragraphe 100 de votre déposition ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Je vais citer les deux premières phrases.

15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, là nous pouvons passer en audience
16 publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Passons en audience
18 publique, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience publique à 15 h 35)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

21 M^e BIJU-DUVAL : Donc, je lis les deux premières phrases : « Pendant que j'étais à
22 Bunia en 2001 et 2002 j'avais établi une bibliographie sur Lubanga. Il avait étudié au
23 séminaire à Fataki et ensuite l'histoire à l'Institut supérieur pédagogique (ISP) de
24 Bunia. » Fin de citation.

25 Première question de clarification, à la place de « bibliographie », n'est-ce pas plutôt

1 « biographie » que vous aviez voulu dire ?

2 LE TÉMOIN WWW-0116 :

3 R. En effet, oui.

4 Q. Ma deuxième question est la suivante : d'où teniez-vous l'information que
5 M. Lubanga aurait étudié l'histoire à l'Institut supérieur pédagogique de Bunia ?

6 R. J'ai... j'ai obtenu cette information d'une source qui était proche... qui était
7 proche des humanitaires et qui était bien avant moi à Bunia et qui était à ma
8 connaissance très bien informée sur M. Thomas.

9 Q. Est-ce que cette source vous a permis d'obtenir d'autres informations au sujet
10 de M. Lubanga ou d'une manière générale de la situation à Bunia et en Ituri ?

11 R. Non. Je ne pense pas parce qu'elle n'était pas une source principale pour moi,
12 ni pour les autres personnes que je connais qui s'intéressaient à la situation à Bunia,
13 mais le volet sur lequel je l'ai consultée était purement le volet personnel... une
14 biographie personnelle, les aspects de la personne elle-même, sans rien à voir avec
15 ses activités. Je l'avais consultée d'ailleurs à titre personnel.

16 Q. Si je vous suggère que M. Thomas Lubanga n'a jamais étudié à l'Institut
17 supérieur pédagogique de Bunia, est-ce que cela vous amène à réviser l'appréciation
18 de la crédibilité de cette source ?

19 R. Oui. Tout à fait oui, si c'est le cas, je trouve qu'elle est tout à fait évident... sans
20 exclure cependant... sans remettre en question totalement la crédibilité de la source,
21 je peux dire que je peux réviser cet aspect-là oui.

22 M^e BIJU-DUVAL : Je vais demander quelques secondes d'indulgence à la Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu,

24 Maître Biju-Duval.

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

1 M^e BIJU-DUVAL : Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

3 Maître Biju-Duval.

4 M^e Struyven combien de temps... oui... oui, en fait, répondez à cela et ensuite il y

5 aura une question ou deux du juge Blattmann, mais combien de temps vous

6 faudra-t-il pour poser des questions ?

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'autres questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous... Vous n'avez

9 pas d'autres questions ? Bien.

10 Le juge Odio Benito à des questions à poser.

11 QUESTIONS DES JUGES

12 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le

13 Président.

14 Q. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 LE TÉMOIN WWW-0116 :

18 R. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Merci.

1 D'après vos souvenirs, combien de filles parmi les 165 ou 167 enfants qui avaient été
2 formés en Ouganda ?

3 R. Il y avait deux filles qui étaient revenues, deux seulement.

4 Q. Deux qui sont revenues ; cela signifie qu'il y en a plus qui y sont allées qui ne
5 sont jamais revenues, c'est ce que vous voulez dire ?

6 R. D'après les informations (Expurgé) et confirmées
7 aussi par l'UNICEF Ouganda en son temps et Vision mondiale Ouganda à cette
8 période-là, la visite de ce camp de Tchankwanzi avait été un événement qui avait été
9 forcé, les autorités militaires n'avaient pas accepté que les humanitaires entrent dans
10 ce camp. Ils avaient presque forcé cette visite et il semble, d'après ce que nous avons
11 reçu comme information, parce que nous étions à Kampala, certains enfants sont
12 restés, et des filles, toutes les filles n'avaient pas été retournées... il y a des filles qui
13 sont restées dans ce camp et n'étaient pas revenues. (Expurgé)

14 (Expurgé) qu'il y avait de leurs consœurs,
15 d'autres filles qui sont quand même restées dans le camp de Tchankwanzi, qui n'ont
16 pas eu l'occasion de sortir, parce qu'elles étaient cachées.

17 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur, merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Le juge Blattmann a également quelques questions à vous poser, Monsieur.

20 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. J'ai sincèrement une question : dans votre déclaration devant le prétoire vous
22 avez dit que l'armée ougandaise était présente en Ituri et que ce sont les ougandais
23 qui tenaient les rênes du pouvoir à une certaine date et vous avez également fait
24 référence aux instructions et à la formation des enfants-soldats en Ouganda.

25 Ma question est la suivante : d'après votre expérience.

1 Et selon votre évaluation de ce qui se produisait sur le terrain, je voudrais vous
2 demander si, à votre sens, il y avait des... une intervention ougandaise et rwandaise
3 ou une participation ou une présence ougandaise ou rwandaise dans le conflit en
4 Ituri après juin 2003. Je sais que, par la suite, vous avez déménagé, mais je voudrais
5 savoir si vous pouvez d'abord répondre à cette question.

6 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

7 R. Oui, Monsieur le juge, je pense qu'il y a eu effectivement une présence
8 rwandaise qui était tout à fait logique ; parce que vous me donnerez une minute
9 pour expliquer cela, s'il vous plaît.

10 Thomas Lubanga, lui-même, il m'avait dit combien de fois il était convoité par les...
11 des contacts rwandais qui s'intéressaient beaucoup à l'Ituri. Il me l'a dit lui-même il
12 m'a dit : (Expurgé), cela dépend de moi, si je veux, aujourd'hui... si je veux
13 aujourd'hui, les Ougandais vont partir d'ici, parce que j'ai la possibilité de faire des
14 alliances avec les Rwandais, mais jusque là, je ne le fais pas parce que je sens que j'ai
15 une responsabilité historique — ça, c'est ses mots... c'est ses mots — c'est une
16 responsabilité historique de ne pas amener des problèmes en Ituri. »

17 Après, quand (Expurgé) qu'effectivement il y avait des instructeurs
18 militaires rwandais qui les encadraient, effectivement, nous avons été informés qu'il
19 y avait un instructeur, M. Bosco Ntaganda, qui était un instructeur, qui était là-bas
20 avec un autre groupe, un ou deux instructeurs rwandais, des gens qui parlaient le
21 kinyarwanda (Expurgé), qui donnaient des entraînements à ce
22 moment-là.

23 Donc, quand je vois le développement des événements après l'attaque de M... du
24 commandant Lompondo sur ce camp, effectivement, qui a existé, Lompondo a
25 démantelé ce camp, il y a eu une réaction de l'UPC qui a chassé, avec l'aide des

1 Rwandais, qui a chassé Lompondo de la ville de Bunia jusqu'à créer une alliance qui
2 a voulu que, maintenant, l'UPC et le MLC chassent le gouvernement jusqu'au
3 niveau de Beni en décembre 2002, je crois.

4 Je crois effectivement dans mon analyse et de ce que j'ai vu, vécu et connu après,
5 qu'effectivement, cette présence-là était possible dans ces environs-là, la présence
6 rwandaise cohabitait en même temps avec celle des Ougandais.

7 Q. Alors, pour clarifier les choses, je parle de la période qui suit, après... enfin, je
8 parle de 2003, donc ce serait après le mois de juin 2003 ; c'est cela ?

9 R. Oui. Oui, après le mois de juin 2003, oui. C'était clair après que... les choses
10 aient beaucoup changé à Bunia et que l'UPC se soit installée dans une partie, il est
11 clair que cette présence était évidente, claire.

12 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

13 Je n'ai pas d'autres questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
15 avez-vous autre chose ?

16 Merci.

17 Monsieur le témoin, comme pour le dernier témoin, personne n'a remis en doute
18 l'importance du travail que vous avez réalisé. Vous êtes venu de très loin pour
19 déposer devant cette Cour. Ceci vous a posé un certain nombre de problèmes et
20 surtout parce que votre déposition a été perturbée car il a fallu que nous réalisions
21 aussi d'autres travaux au milieu de cette déposition.

22 Nous sommes tout à fait conscients, aussi bien du désagrément que cela a pu vous
23 causer et nous connaissons aussi les facteurs personnels qui ont pu peser dans votre
24 esprit lorsque vous avez pris la décision de venir ou de ne pas venir pour coopérer
25 avec la Cour pénale internationale.

1 Alors, pour que nous puissions fonctionner, nous avons besoin de l'assistance de
2 toutes les personnes qui ont des dépositions pertinentes à formuler, de manière à ce
3 que nous « pouvions » faire cette recherche de la vérité qui est tout à fait nécessaire
4 dans le cadre de cette affaire et d'autres affaires pénales.

5 Et pour cette raison, vous partez de cette Cour avec nos remerciements sincères pour
6 avoir participé ici comme témoin.

7 Nous demandons le huis clos partiel (*sic*) pour que le témoin puisse se retirer.

8 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 50) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel (*sic*).

10 LE TÉMOIN WWW-0116 : Merci, Monsieur le Président.

11 Je voudrais saisir l'opportunité pour vous remercier de la part de l'organisation qui
12 m'a mis à votre disposition, elle a beaucoup apprécié votre souplesse et votre
13 compréhension pour me permettre de répondre aux obligations professionnelles qui
14 étaient les miennes la semaine passée.

15 Je vous remercie beaucoup en leur nom... en son nom, merci.

16 *(Le témoin 0116 est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Passons à nouveau
18 en audience publique, je vous prie.

19 *(Passage en audience publique à 15 h 52)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
22 je vois que vous vous déplacez au premier rang, est-ce que c'est que vous avez
23 quelque chose à nous dire ?

24 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, je
25 souhaitais juste dire qu'avec ce dernier témoin, cela conclut les présentations

1 verbales des dépositions pour le compte du Bureau de Procureur. Et je voudrais
2 aussi rajouter que nous souhaitons pouvoir conserver l'aptitude de pouvoir faire des
3 soumissions par écrit concernant les éléments de preuve qui restent.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela
5 signifie qu'il y a plus de choses, Madame Bensouda, que le droit de procéder de
6 manière appropriée à l'explication par lesquelles le Procureur présente ses moyens
7 par rapport aux documents par écrit qui ont été introduits directement ?

8 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il y a un certain
9 nombre de documents, des vidéos dont certaines doivent être... faire l'objet d'une
10 décision par la Chambre, mais aussi le Procureur doit encore faire des demandes par
11 écrit pour pouvoir les soumettre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
13 Madame Bensouda.

14 Alors, je me trompe peut-être, mais il me semblait que nous avions déjà traité toutes
15 les demandes que nous avons devant nous, bien que nous savions qu'il y aurait des
16 demandes complémentaires de la part du Procureur. Maintenant, peut-être avons-
17 nous omis certains de ces éléments, Madame Bensouda, mais à ce moment-là, il faut
18 nous le dire.

19 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, Monsieur le Président, il y aura
20 de nouvelles requêtes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien nous les
22 traiterons lorsque nous en aurons connaissance.

23 Merci, Madame Bensouda.

24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,

1 vous avez l'air inquiet.

2 M^e BIJU-DUVAL : « Inquiet » n'est pas le mot et ne peut pas l'être, mais surpris, je
3 crois comprendre que le Bureau du Procureur veut faire admettre de nouveaux
4 éléments de preuve, autrement dit, je crois comprendre que la présentation de ses
5 moyens de preuve ne se clôture pas aujourd'hui. Et cela est contraire à ce qu'on nous
6 avait annoncé et cela me paraît poser des difficultés puisqu'il faut que le moment où
7 la preuve du Procureur est clôturée soit extrêmement... soit marquée de manière
8 extrêmement claire en sorte que la Défense puisse adapter et ses enquêtes et sa
9 réflexion au regard du dossier tel qu'il existe.

10 Donc, la position de la Défense sur cette question aujourd'hui est qu'elle s'oppose à
11 ce que de nouveaux... de nouvelles requêtes aux fins d'admission de nouveaux
12 éléments de preuve soient déposées auprès de la Chambre.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il faut
15 quelques éclaircissements sur ce point.

16 Madame Bensouda, quel est le type de documentation et quel est le calendrier que
17 vous envisagez ?

18 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est mon collègue qui va vous
19 donner ces informations.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

22 Eh bien, comme cela a été évoqué il s'agit de rapports des ONG, des vidéos qui ont
23 déjà été divulguées auprès de la Défense et, à réflexion, étant donné les derniers
24 témoignages, les deux derniers témoins en particulier, il se peut que le Procureur
25 estime qu'il soit nécessaire de faire ces soumissions pour présenter ces documents

1 directement étant donné les dépositions faites en particulier par les deux derniers
2 témoins.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien,
4 manifestement il va falloir que cela soit fait par des requêtes par écrit.

5 Mais quand est-ce que vous avez l'intention de faire ces requêtes, Monsieur
6 Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous aimerions, si
8 vous le permettez le faire à la fin des vacances, c'est-à-dire entre le 10 et le 14 août.
9 Bien sûr, nous pouvons présenter ces requêtes plus tôt si cela est nécessaire.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, vendredi à
12 16 h, pas plus tard.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, s'il vous plaît d'ajouter
14 un point, Monsieur le Président.

15 Vous vous souvenez peut-être que lors de la déposition de l'expert concernant les os,
16 il y a eu une question au sujet des rayons X qui ont été pris et sur ce plan nous avons
17 eu des discussions avec la Défense et nous avons fourni à la Défense un certain
18 nombre d'éléments que nous allons présenter... établis à l'époque où ces radios ont
19 été prises et donc, il s'agit d'évaluer avec la Défense si un accord avec la Défense... si
20 ceci est encore en cours et sinon étant donné les éléments sur lesquels vous devez
21 statuer, eh bien, le Procureur devra peut-être faire une requête exceptionnelle pour
22 que ces documents soient versés au dossier indirectement... pardon directement (*se*
23 *reprend l'interprète*).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci est sujet à
25 spéculation, si c'est nécessaire, cela fera l'objet d'une requête séparée. Monsieur

1 Sachdeva vous comprendrez notre préoccupation du fait que la Défense connaît avec
2 précision l'affaire et c'est important qu'il le sache avant que de se lancer dans cette
3 dernière partie des préparations de la Défense.

4 Si, néanmoins, il y a des raisons tout à fait exceptionnelles pour introduire des
5 éléments exceptionnels pour le compte du Procureur, bien sûr, nous pourrions
6 statuer sur ce point le cas échéant.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il faut dire
9 quelques mots qui modifient légèrement l'ordonnance que nous avons rendue
10 concernant ce qui va se produire lors des vacances et juste sur ce plan-là.

11 Il se peut qu'un certain nombre de décisions soient rendues pendant les vacances
12 judiciaires ; néanmoins, les choses resteront suspendues dans le temps et finalement
13 c'est quelque chose qui profitera aux parties et aux participants car cela vous
14 permettra d'avoir plus le temps pour les prendre en compte que vous ne l'auriez eu
15 autrement. Et donc nous ne pensons pas que ceci soit un désagrément, bien au
16 contraire, je pense que ceci pourra vous conférer un avantage.

17 Alors, la chose suivante maintenant, il faut que nous ayons des contacts tout à fait
18 précis qui soient donnés pendant les vacances judiciaires et pour la semaine qui suit
19 les vacances scolaires (*sic*) car, pour des raisons qui vont bientôt apparaître, il se peut,
20 et je souligne « il se peut » qu'il s'avère nécessaire de revoir notre ordre du jour, le
21 calendrier pour l'automne.

22 Bien, y a-t-il d'autres points qu'une des parties souhaiterait soulever avant que nous
23 ne levions l'audience ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous nous le permettez, Monsieur le
25 Président.

1 Vous nous avez demandé de parler... de vous donner des éléments concernant une
2 interview avec le témoin 0038, liés au témoin 0038 et témoin 0316, vous vouliez
3 savoir si cela prendrait plus d'un mois. Et je voudrais juste informer la Cour que
4 pour l'instant le témoin est pris en charge par l'Unité des témoins et des victimes,
5 nous avons essayé de demander à l'Unité des témoins et des victimes d'entrer en
6 contact avec le témoin de manière à pouvoir prendre des dispositions en vue d'un
7 entretien, pour l'instant nous n'avons pas d'autres éléments à vous communiquer.
8 Mais dès que cela sera fait, dès que nous aurons des informations, ces informations
9 seront transmises à la Cour et à la Défense et ainsi la Défense pourra voir si elle
10 souhaite être présente à l'entretien.

11 Ce que nous pouvons dire, ce que nous avons déjà dit dans le passé, c'est-à-dire que
12 lorsque s'entretien aura lieu, il sera fait par le même enquêteur qui a mené les
13 entretiens préalables, se sera enregistré par vidéo et il n'y aura personne d'autre
14 avant... aujourd'hui et avant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
16 est-ce que vous pouvez rester en contact avec un représentant de la Défense et avec
17 un conseiller juridique de la Division ou toute autre personne qui le remplacerait ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Maître Biju-Duval, y a-t-il autre chose pour la Défense ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je regarde
23 les représentants des victimes, Madame Massidda ?

24 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non rien de notre côté, Monsieur le
25 Président, je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous
2 souhaitons à toutes les parties qui sont présentes dans le prétoire de très bonnes
3 vacances.

4 L'audience est levée.

5 (*L'audience est levée à 16 h 05*)

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en
8 date du 5 et 7 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
9 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

10 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
11 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

12